VENDREDI. — 25e ANNÉE. 22 NOVEMBRE 1850. — N. 7293

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine* (1re section): Vol au déménagement; arrestation du voleur; deux accusés. — Vols domestiques; effraction; deux accusés. — (2e section): Incendie. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine*: Coups et blessures volontaires portés à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Le gérant du *Pouvoir* contre le gérant de *l'Ordre*; refus d'insertion. — *Tribunal spécial maritime de Brest*: Evasion de onze condamnés; rébellion avec armes.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 21 novembre.

La séance, ouverte à deux heures et demie, a été levée à quatre heures, après divers votes sans intérêt.

L'Assemblée a successivement repoussé, à peu près sans discussion, la prise en considération de plusieurs propositions émanées de l'initiative parlementaire :— Proposition de M. Castillon Saint-Victor, pour des primes à accorder à l'exportation des vins, eaux-de-vie, esprits et liqueurs.— Proposition de M. Brives, pour la plantation de mûriers sur les routes notionales. — Proposition de MM. Husson et Lemercier, tendant à modifier la loi du 23 mai 1792, sur le logement des troupes.— Proposition de M. Joret, pour encourager par un crédit les associations d'assurances mutuelles contre les sinistres qui frappent l'agriculture.

L'Assemblée a voté aujourd'hui la première délibération de la proposition de MM. Schœlcher, Jouannet et Perrinon sur la promulgation du Code de commerce et de la loi de 1838 sur les faillites à la Guadeloupe.

Voici le rapport fait au nom de la Commission par M. Bravard-Veyrières :

Messieurs,

Nos honorables collègues, MM. Schœlcher, Jouannet et Perrinon ont fait une proposition ainsi conçue :

« Art. 1er. Le Code de commerce sera promulgué à la Martinique, et y sera exécutoire trois mois après sa promulgation.

» Art. 2. Les Tribunaux civils continueront à connaître des affaires commerciales.

» Art. 3. La loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes sera promulguée à la Guadeloupe. »

La Commission d'initiative, d'accord en cela avec le ministre de la marine, n'a pas hésité à vous proposer de prendre en considération cette proposition, et la prise en considération en a été prononcée, en effet, dans la séance du 22 juin dernier, sans aucune opposition.

Par suite, la proposition a été renvoyée dans les bureaux, qui ont nommé, pour l'examiner, une commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe auprès de vous.

1° Messieurs, le Code de commerce a été promulgué dans toutes nos colonies moins une seule, la Martinique. Il l'a été dès le 15 septembre 1808 à la Guadeloupe; mais les événemens dont, à cette époque, la Martinique fut le théâtre, empêchèrent sans doute que cette île ne jouît alors du même avantage.

En 1832 fut rendue, sur l'organisation judiciaire des colonies, une ordonnance dont l'article 7 prescrivait formellement la promulgation du Code de commerce à la Martinique; mais, par la négligence, à ce qu'il paraît, des fonctionnaires qui se sont succédé dans le gouvernement de cette colonie, la promulgation n'eut pas lieu.

En 1848, après la révolution de Février et à la date du 15 juin, parut dans le journal officiel de la Martinique un arrêté du commissaire général portant promulgation pure et simple du Code de commerce. Aucune objection ne fut d'abord élevée contre cet arrêté; on croyait le commissaire-général investi pour le rendre de pouvoirs extraordinaires suffisants; mais bientôt ses pouvoirs furent connus, et l'insuffisance en fut démontrée. En effet, il n'avait pas reçu à cet égard de délégation spéciale du gouvernement provisoire. Or, aux termes de l'art. 2, n° 5, de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime des colonies, « les lois sur le commerce doivent être faites par le pouvoir législatif du royaume. » Aussi les tribunaux de la colonie, appelés à se prononcer, déclarèrent-ils l'inapplicabilité du Code de commerce à la Martinique, comme n'y ayant pas été valablement promulgué; et l'arrêté de promulgation fut rapporté par M. le gouverneur Bruat en conseil privé.

La Martinique est donc, encore aujourd'hui, régie pour les matières commerciales par les ordonnances de Louis XIV, de 1673 et de 1681, insuffisantes, celle de 1673 surtout, pour la solution des difficultés que font naître les transactions commerciales.

Au nombre des inconvénients résultant de ce que le Code de commerce n'existe pas pour la Martinique, le gouverneur de cette colonie, dans une lettre du 27 février 1850, signale particulièrement l'absence de toute répression pénale pour le délit de banqueroute simple. Les faits qui, d'après les dispositions du Code de commerce, constituent ce délit, ou sont innocentés comme n'étant punis par aucun texte de loi, ou donnent lieu à un renvoi devant la Cour d'assises, comme constituant le crime de banqueroute frauduleuse dans le sens de l'ordonnance de 1673, et il intervient inévitablement un verdict d'acquittement: le simple rapprochement des peines qui frappent ces faits en France de celles qui les atteindraient d'après l'ordonnance de 1673 suffit, en effet, pour amener ce résultat. Le délit de banqueroute simple demeure donc impuni, ou, pour mieux dire, n'existe pas à la Martinique.

Cette lacune, messieurs, affecte d'une manière fâcheuse le mouvement des affaires commerciales.

L'absence des livres ou leur mauvaise tenue n'étant soumise à aucune sanction pénale donne lieu à une foule d'abus et engendre des fraudes qu'on ne peut ni constater ni réprimer. De là un défaut de confiance qui nuit à la prospérité commerciale. L'honnête homme est toujours exposé à être dupe dans ses transactions avec un commerçant peu délicat, protégé par la faculté qui lui est laissée, en cas de faillite, de cacher à ses créanciers le véritable état de ses affaires; et ainsi le crédit, qui est l'âme du commerce, est arrêté dans son essor.

2° Plus favorisée en cela que la Martinique, la Guadeloupe est depuis 1808, comme nous l'avons déjà indiqué, en possession du Code de commerce. Toutefois, ce Code n'y a pas été promulgué dans son entier ; et il ne pouvait l'être, car les titres du Code civil et du Code de procédure relatifs à l'expropriation n'étant pas en vigueur à la Guadeloupe (pas plus qu'à la Martinique), l'application de la partie du Code de commerce consacrée aux faillites, le livre 3, s'y trouvait par cela même à peu près impossible.

Mais le Gouvernement provisoire ayant, par un décret du 27 avril 1848, rendu exécutoires dans ces colonies les dispositions du Code civil et du Code de procédure sur l'expropriation forcée, il n'y avait plus de raison pour que la Guadeloupe ne fût pas dotée de la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes, qui est devenue le livre 3 du Code de commerce de 1808, dont elle a remplacé l'ancien texte. Aussi, peu de temps après, cette loi y fut-elle promulguée par le commissaire-général, M. Gatine. Mais cette promulgation s'étant trouvée entachée du même vice que celle du Code de commerce à la Martinique, demeura sans effet.

Il est donc important de régulariser au plus tôt cette situation, en promulguant à la Guadeloupe la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes, et à la Martinique le Code de commerce dans son entier.

C'est là aussi ce que demandent les honorables auteurs de la proposition; et aucune objection ne s'est produite à cet égard dans le sein de la Commission.

Mais il a semblé à votre Commission, Messieurs, que le bénéfice de la proposition, au lieu d'être restreint à la Martinique et à la Guadeloupe, devait être étendu à toutes les colonies. Pourquoi, en effet, ne pas les faire profiter toutes des améliorations notables qu'a reçues, en 1838, le livre 3 du Code de commerce, relatif aux faillites et banqueroutes, et les laisser plus longtemps sous l'empire d'une législation abrogée dans la métropole? Pourquoi ne pas procurer, non-seulement à la Martinique, mais encore à la Guadeloupe, et à toutes les colonies où le Code de commerce n'a été, jusqu'à ce jour, promulgué que par des ordonnances ou des arrêtés locaux, de dates diverses et plus ou moins anciennes, pourquoi ne pas leur procurer, avec l'avantage d'une promulgation empruntant, cette fois, l'autorité de la loi, la jouissance de toutes les améliorations qu'a reçues, en général, notre Code de commerce? La Commission a pensé qu'il ne fallait pas balancer à prendre ce parti, et le ministère de la marine, consulté par elle, a partagé cet avis. Nous espérons, Messieurs, que vous le sanctionnerez.

L'article 2 de la proposition pourrait peut-être paraître inutile, car il dispose simplement que les Tribunaux civils continueront de connaître des affaires commerciales; or, il n'existe pas de Tribunaux de commerce dans les colonies, et dès lors c'est aux Tribunaux civils à en exercer les fonctions; c'est là d'ailleurs, en quelque sorte, un détail secondaire d'organisation judiciaire. Cependant, Messieurs, comme on ne saurait être trop attentif à prévenir les difficultés, votre Commission a pensé que cette disposition devait être maintenue, mais qu'en même temps il fallait indiquer que cet état de choses subsisterait seulement jusqu'au jour où le pouvoir exécutif, usant du droit qui lui est conféré par l'article 615 du Code de commerce, instituerait des Tribunaux de commerce là où le besoin s'en ferait sentir et où il y aurait possibilité d'en établir.

Telles sont, Messieurs, les seules observations dont la proposition qui vous est soumise ait paru susceptible; et votre Commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous en demander l'adoption avec les amendemens que je viens d'indiquer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis-Baptiste Monnier, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 5 novembre dernier, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse; — 2° De Françoise Comault (Côtes-du-Nord), vol qualifié; — 3° De Victor Juif (Vendée), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 4° De Maurice Goquenheim (Cour d'appel d'Alger), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 5° De Guillaume-Marie Herlindan et Charles Quillien, plaidant Me Bos, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère, du 11 octobre dernier, qui les condamne à la peine de mort comme coupable de tentative d'assassinat; — 6° D'Antoine-Gabriel-Désiré Maupou, plaidant Me Duboy, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, qui le condamne pour avortement.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean Chaumont, contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse; — 2° Pierre Asse, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen; — 3° Le sieur Chaussier, notaire et suppléant de juge de paix.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, Toussaint Salducci, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, chambre des mises en accusation, du 9 juillet 1850, attendu qu'il n'a formé sa demande en nullité que le 2 novembre, c'est-à-dire plus de deux mois après l'expiration de cinq jours francs impartis par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 21 novembre.

VOL AU DÉMÉNAGEMENT. — ARRESTATION DU VOLEUR. — DEUX ACCUSÉS.

Miguel est un forcat libéré de cinq années de travaux forcés, qui, depuis sa libération, a été condamné pour vagabondage et pour vol. Il avait, dans ses diverses aventures, fait la connaissance d'un sieur Wolf, employé d'une entreprise de déménagemens. Ce sont les deux accusés soumis au jugement du jury.

Le premier a Me Bergognié pour défenseur; le second est défendu par Me Péronne.

M. l'avocat-général Mongis est chargé de soutenir l'accusation.

Voici comment ces deux accusés ont été placés sous la main de la justice. Dans la nuit du 2 au 3 juin dernier, M. Mansuy et deux de ses amis rentraient à Paris par la rue du Bois-de-Boulogne. Tout à coup, au moment où ils passaient le long d'un mur, un matelas tomba sur la tête de M. Mansuy. C'était un fait assez insolite pour attirer l'attention de M. Mansuy ; il regarda par-dessus le mur, et il aperçut un individu qui prit la fuite en le voyant, ce qui révéla à M. Mansuy qu'il avait affaire à un voleur. Ne prenant conseil que de son courage, il s'élança par-dessus le mur, avec une détermination à laquelle M. l'avocat-général a rendu un hommage public et bien mérité, et se mit à la poursuite du voleur. Trois murs furent successivement escaladés, et M. Mansuy put enfin mettre la main sur le malfaiteur qu'il poursuivait. Une lutte fort vive s'engagea; mais, grâce à sa jeunesse, à l'agilité et à la force de M. Mansuy, il put se rendre maître du voleur, qui n'était autre que l'accusé Miguel.

M. Mansuy le ramena sur la voie publique, et le remit aux mains des voisins qu'on avait réveillés. La maison dans laquelle le voleur avait été arrêté était sur le point d'être habitée par M. Pizzetta, qui, le jour précédent, y avait fait emménager des meubles. La maison avait été dévalisée ; des meubles avaient été rangés dans le jardin; d'autres avaient été jetés par-dessus le mur et étaient déjà rangés le long du mur près duquel était tombé le matelas qui avait donné l'éveil à M. Mansuy. Partout, dans la maison, des traces d'effraction indiquaient le passage d'un ou de plusieurs voleurs.

Au moment où l'on allait procéder à une perquisition en présence du voleur arrêté, un individu qui flânait dans la rue, bien qu'il fût deux heures après minuit, se joignit aux visiteurs et se munit d'une lumière pour vérifier l'état des lieux. Jamais complaisance ne fut plus maladroite et plus mal récompensée. Pendant qu'il faisait ainsi du zèle intempestif, le sieur Chefdeville, marchand de vins, voisin de la maison Pizzetta, regardait cet officieux à l'aide de la lumière qu'il tenait à la main. « Mais, s'écria-t-il tout d'un coup, vous êtes l'homme qui a opéré hier le déménagement de Mme Pizzetta! Vous avez dîné chez moi avec la bonne. D'où venez-vous à cette heure? — De Boulogne. — Et qu'y avez-vous fait à Boulogne? — Un déménagement. — Un déménagement? Eh bien! je crois qu'au lieu d'avoir déménagé à Boulogne, c'est ici que vous avez fait un déménagement, et je vous arrête. »

C'était le second accusé, l'accusé Wolf.

Il est résulté des débats que Wolf avait indiqué le vol à Miguel, et qu'ils l'ont exécuté de concert. On ne s'explique plus alors la fatale curiosité qui a poussé Wolf à intervenir dans les perquisitions faites chez Mme Pizzetta, et qui lui a si mal réussi.

Sur le réquisitoire de M. Mongis, les deux accusés ont été déclarés coupables, et condamnés, Miguel à vingt ans de travaux forcés, et Wolf à dix années de la même peine.

VOLS DOMESTIQUES. — EFFRACTION. — DEUX ACCUSÉS.

A ces deux accusés succèdent sur le banc des assises une petite femme, sèche, ridée, au ton mielleux, et un beau jeune homme, de haute taille, à la figure brune et des mieux caractérisées.

La femme se nomme Pallery. Elle se présentait dans le monde sous le nom de veuve Bernard, et elle servait comme domestique, c'est-à-dire que cette qualité lui servait de prétexte pour entrer en condition, y commettre des vols et disparaître aussitôt.

Cette petite femme a été condamnée avant l'âge de seize ans à être détenue dans une maison de correction, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa belle-mère. Plus tard elle a été condamnée pour vol, puis pour évasion de la prison de Clermont, puis à sept années de prison pour vol.

Le second accusé porte un nom déjà célèbre dans les fastes judiciaires. C'est un nommé Lespinasse, l'associé de Léon Lambel, aujourd'hui en fuite, et voleur des plus célèbres, qu'il a connu au bagne. Lespinasse, lui aussi, a été condamné avant l'âge de seize ans et a débuté par la maison des jeunes détenus avant d'arriver aux maisons de réclusion et au bagne. Il doit, pour d'autres faits, comparaître bientôt devant le jury, à raison de six vols par lui commis avec Léon Lambel.

La fille Pallery est défendue par Me Normant ; Lespinasse par M. Mullot.

Voici, en peu de mots, les faits qui amènent ces deux accusés devant le jury :

M. Gœury-Duvivier, médecin, demeurant à Paris, rue Richelieu, 41, prit, le 20 mars 1850, pour domestique, une femme qui dit se nommer Noël veuve Bernard. Elle lui avait été procurée par la dame Dubois, tenant bureau de placement rue Saint-Honoré, 278. Le 22 mars, le sieur Gœury Duvivier sortait de chez lui vers midi selon son habitude, pour aller vaquer à ses affaires. La domestique était à ce moment occupée à faire le ménage. De retour, vers deux heures, le sieur Gœury Duvivier sonna inutilement à la porte, personne ne vint lui ouvrir et il fut forcé d'avoir recours à un serrurier, car la clé de la porte était restée à l'intérieur. Entré dans son appartement, il n'y trouva plus la veuve Bernard, et il reconnut que son secrétaire ainsi qu'un casier-pupître avaient été fracturés, et que dans son secrétaire il lui avait été soustrait une somme d'environ 1,400 francs. L'effraction avait été opérée à l'aide d'un ciseau de menuisier et de la branche d'une tenaille appartenant à M. Gœury-Duvivier.

La disparition de la femme Bernard la signalait comme coupable du vol. Pendant près de deux mois elle fut inutilement recherchée, mais le 16 mai elle se présenta sous les noms de Louise-Marie Noël veuve Bernard, chez le sieur Faget, tenant un bureau de placement rue Saint-Honoré, 129, et elle fut reconnue par une femme qui se trouvait là et qui la signala au sieur Faget comme étant recherchée par la police, à raison d'un vol qu'elle avait commis; lorsqu'elle se présenta quelques jours après pour recevoir l'indication d'une place vacante, elle fut arrêtée.

Il fut promptement établi qu'elle avait pris un faux nom lorsqu'elle avait dit se nommer Louise-Marie Noël, veuve Bernard, et qu'elle se nommait réellement Marie-Louise Pallery, plusieurs fois reprise de justice, condamnée notamment, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le 11 mars 1829, à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié et placée pour toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

Sa présence à Paris, où elle n'était pas autorisée à résider, constituait une infraction aux dispositions de l'art. 44 du Code pénal. Interrogée par le juge d'instruction, elle a avoué que le vol commis au préjudice du sieur Gœury-Duvivier avait été consommé par elle et par un autre repris de justice nommé Léon Lambel. Elle a déclaré qu'elle avait indiqué à Léon Lambel l'heure à laquelle devait sortir Gœury-Duvivier; qu'elle lui avait même donné son signalement, afin qu'il pût le reconnaître à sa sortie; que le maître une fois sorti, Lambel était monté dans l'appartement, avait fracturé les meubles et avait volé l'argent, dont il lui avait remis une partie. Elle a ajouté que Lambel lui avait dit que le nommé Lespinasse, un de ses amis, surveillait le médecin pour les prévenir dans le cas où il se disposerait à rentrer inopinément. Lespinasse a déjà été condamné à sept ans de travaux forcés et à la surveillance.

Le sieur Gœury-Duvivier a effectivement déposé qu'il avait remarqué, le jour où il a été volé, qu'un individu, dont il a donné le signalement, suivait ses pas, et il a déclaré reconnaître Lespinasse pour cet individu. D'ailleurs, Lambel et Lespinasse se sont connus au bagne de Toulon, ils se sont retrouvés à Paris, et, à une époque voisine du vol, ils ont trois fois dîné ensemble avec la fille Pallery.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le vol commis au préjudice du sieur Gœury-Duvivier, jusqu'à son arrestation, la fille Pallery et Léon Lambel ont commis un autre vol au préjudice de la dame Saint-Albin, rue de Trévise, 38.

Par l'entremise du sieur Perrin, tenant bureau de placement situé rue des Fossés-Montmartre, 15, la fille Pallery se fit admettre comme domestique chez la dame de Saint-Albin. Le jour de son entrée, s'étant présentée plus tard qu'il n'était convenu, elle donna pour prétexte de ce retard que, comme elle avait beaucoup de chagrin de quitter la maîtresse chez qui elle était, elle n'avait pas voulu lui faire savoir brusquement qu'elle s'en allait et que même elle y retournait le soir pour ne s'installer tout à fait chez la dame Saint-Albin que le lendemain. La fille Pallery se mit à l'ouvrage et prépara le dîner. Dans la soirée, la dame Saint-Albin fut obligée de sortir; elle prévint la fille Pallery qu'elle ne tarderait pas à rentrer, lui recommanda de mettre tout en ordre durant son absence et l'autorisa à aller coucher, ainsi qu'elle l'avait demandé, chez la maîtresse dont elle quittait le service.

Lorsque la dame Saint-Albin rentra, elle remarqua dans l'appartement un certain désordre qui lui parut singulier; la vaisselle n'était pas lavée et les ordures étaient en tas dans la cuisine. Cependant, pressée de se coucher, cette dame ne fit pas une plus grande attention; mais le lendemain, la fille Pallery ne reparut pas, et la dame Saint-Albin reconnut que cette fille lui avait volé six couverts d'argent, huit cuillers à café, six mouchoirs de batiste, deux cols brodés, un couteau de table à manche d'ivoire, une boîte brune or et médaillon en porcelaine, un bracelet de corail et des boucles d'oreilles d'enfant. La fille Pallery a avoué ce vol, qui a été commis par elle, de concert avec Léon Lambel.

Aux débats, la fille Pallery revient sur ce qu'elle a dit dans l'instruction contre Lespinasse. Elle prétend qu'elle ne le connaît pas, qu'elle ne l'a jamais connu, et l'on pense bien que Lespinasse appuie cette nouvelle déclaration. Mais M. Gœury-Duvivier est positif dans sa déclaration, et il reconnaît fort bien cet accusé comme étant l'homme qui s'était attaché à ses pas.

M. l'avocat-général Mongis a saisi cette occasion pour s'élever contre la facilité trop grande avec laquelle on délivre aux domestiques qu'on renvoie des certificats que rien ne justifie. C'est là une mauvaise action que MM. Brazières et Bray ont à se reprocher, et dont ils doivent être punis par la publicité donnée à leur nom dans cette audience. Ils ont à se reprocher d'avoir donné des certificats d'honnêteté contre lesquels peuvent s'élever des condamnations sévères, des extraits d'écrou de nos prisons et de nos maisons centrales.

La défense de la fille Pallery s'est bornée à demander des circonstances atténuantes.

Le défenseur de Lespinasse a combattu les inductions, les présomptions qui tendraient à signaler Lespinasse comme ayant pris part au vol Gœury-Duvivier, et, à défaut de preuves précises qui établissent cette participation, il demande l'acquittement de son client.

Lespinasse ajoute de longues explications à la plaidoirie de son défenseur. Il rappelle les circonstances de son arrestation, que nous avons fait connaître. « On a saisi, dit-il, dans mon domicile, une pince monseigneur et un ciseau à froid. Si vous voulez que je sois complice de Léon Lambel et que Léon Lambel ait commis le vol, il est logique que j'ai mis à sa disposition la pince et le ciseau. Or, le vol a été commis à l'aide d'un ciseau à bois ; c'est-à-dire qu'il a été commis par la fille Pallery toute seule, qui a déjà été condamnée pour des faits semblables. Une autre circonstance qui ne vous échappera pas et qui va vous démontrer que le vol de M. Duvivier n'a pas été commis par Léon Lambel, c'est qu'il y a une caisse qui a résisté aux efforts des voleurs. Je suis poursuivi pour d'autres vols que j'avoue ; j'avouerais de même celui-ci, si j'y avais pris part. »

M. le président résume les débats.

Les deux accusés sont déclarés coupables et condamnés, à raison de leur état de récidive légale, à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 21 novembre.

INCENDIE.

Le nommé Chauvin, fabricant de boucles, a comparu ce matin devant le jury, sous la grave accusation d'avoir mis mis volontairement le feu à une maison habitée.

L'accusé est un homme jeune encore. Il paraît en proie à une vive affliction et verse d'abondantes larmes.

Voici les charges relevées contre lui par l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 25 au 26 juillet 1850, vers deux heures du matin, un incendie a éclaté impasse de l'Egout, 6, dans un local au rez-de-chaussée occupé par l'accusé Chauvin, fabricant de boucles pour la sellerie. Le local consiste principalement en un vaste atelier sur lequel on a opéré, à l'aide de cloisons, un retranchement, divisé lui-même en trois compartimens. Le compartiment du milieu forme un cabinet à usage de bureau; les deux autres sont occupés, le premier par une soupente où se trouve une couchette en bois, le second par une autre soupente placée au-dessus d'une descente de cave et qui a été sous-louée pendant quelque temps au sieur Maugé, cordonnier. Il existe une forge dans l'atelier; mais cette forge est placée à l'extrémité opposée. L'accusé Chauvin était absent, et personne ne se trouvait dans les lieux au moment où l'incendie a été aperçu. Les portes et les fenêtres ont été trouvées entièrement fermées; il a fallu l'intervention d'un serrurier pour enfoncer la porte, dont la serrure était intacte et ne portait aucune trace d'effraction.

» Au moment où on a pénétré pour porter secours, les témoins ont remarqué que le feu était surtout dans le cabinet et séparé du bureau, et que le foyer principal paraissait être dans une boîte placée sur une boiserie à la hauteur d'un mètre du sol. Quand le feu fut éteint, on retrouva dans la boîte en question des objets carbonisés et un frag-

ment d'embouchoir de bottes presque entièrement consumé. Enfin, sur la couchette en bois placée dans l'une des soupentes où le feu n'avait pas pénétré, on remarqua de la paille qui parut encore fraîche. Grâce à la promptitude des secours, l'incendie, dont les conséquences pouvaient être terribles pour les nombreux habitans de la maison, paraît n'avoir consommé que des dégâts peu considérables.

» L'une des cloisons du cabinet a été totalement détruite; une partie de ce que contenait ce cabinet a été dévorée par les flammes; enfin, la soupente au-dessus de la descente de cave a été en partie consumée. La première impression ressentie par les habitans de la maison et par tous ceux qui ont vu les localités immédiatement après l'incendie a été que ce sinistre ne pouvait être attribué qu'à la malveillance; et, d'un autre côté, l'impossibilité constatée qu'aucune personne étrangère ait pu s'introduire dans les lieux après le départ de l'accusé a dû faire naître contre ce dernier de graves soupçons, bientôt confirmés par l'information qui a eu lieu. L'accusé Chauvin, après avoir été quelque temps associé avec un sieur Camus, occupe seul l'atelier dont il s'agit, depuis le 1er janvier 1849; il a fait assurer des marchandises pour 2,000 francs, son matériel d'exploitation pour une autre somme de 2,000 francs.

» Dans la nuit du 13 au 14 octobre 1849, un incendie s'est manifesté chez lui précisément à la même heure (deux heures du matin) et au même endroit que celui du 26 juillet 1850, c'est-à-dire vers la soupente placée au-dessus de la descente de la cave. A l'occasion de ce premier sinistre, l'accusé a reçu de la compagnie qui l'avait assuré une somme de 408 francs, sans que d'ailleurs sa bonne foi ait été alors suspectée. Cette somme de 408 francs a été employée par l'accusé à payer à son propriétaire plusieurs termes de loyer arriérés. Il était encore en arrière de deux nouveaux termes, lorsqu'a éclaté l'incendie du 26 juillet. L'accusé a quitté son atelier le 25 juillet, vers les quatre heures, pour se rendre à Versailles et à Saint-Cyr. Dans les jours précédens et ce jour-là même, quelques instans avant son départ, il avait dit aux témoins Leloup et Dubois qu'il se rendait à Versailles pour voir s'il pourrait placer des marchandises de sa fabrication dans une maison d'équipement militaire. Cependant, dans son premier interrogatoire et depuis, il a déclaré que l'unique but de son voyage était d'aller voir des amis, savoir, le sieur Aury, maréchal-ferrant à Versailles, et le sieur Polleux, à St-Cyr. L'accusé s'est rendu effectivement à Versailles et à Saint-Cyr le 25 juillet dans la soirée.

» A Versailles il s'est présenté chez le sieur Aury, qui était absent de chez lui; il est allé boire chez un marchand de vin avec un ouvrier du sieur Aury, auquel il a dit qu'il était venu à Versailles pour voir des amis. Il a répété la même chose au sieur Polleux, de Saint-Cyr, et il résulte d'ailleurs de la déposition du sieur Polleux que l'accusé n'avait pas eu avec ce témoin des relations assez fréquentes ou assez anciennes pour qu'il soit possible d'admettre qu'il ait été conduit à Versailles et à Saint-Cyr par le seul désir de voir le sieur Polleux. Ce dernier a déclaré, en effet, qu'avant cette visite du 25 juillet il n'avait jamais vu l'accusé qu'une seule fois, à une époque qui remontait déjà à onze mois environ, et à l'occasion de l'entrée de son frère comme apprenti chez l'accusé Chauvin. Toutes ces circonstances autorisent à penser que l'accusé n'est point allé à Versailles le 25 juillet dans l'intérêt de ses affaires ou pour voir des amis, mais seulement pour être absent de son atelier au moment où éclaterait l'incendie préparé par ses mains. Après avoir passé chez Polleux la nuit du 25 au 26 juillet, l'accusé est revenu à Paris; mais au lieu de se rendre chez lui, il est allé chez le sieur Langlet, marchand de vin, rue de Bourgogne, avec lequel il a passé la nuit en partie de plaisir, à Boulogne, à Saint-Cloud, etc. Ce n'est que le lendemain matin qu'il a reparu à son domicile; mais avant d'y reparaître, et comme s'il était poussé par un sentiment de curiosité mêlé de crainte, on le voit entrer chez un marchand de vin, faubourg Saint-Martin, n° 21, où il apprit, dit-il, ce qui était arrivé. Si tous les faits qui viennent d'être analysés signalent l'accusé comme étant le véritable auteur de l'incendie, tous les autres élémens de l'instruction tendent à démontrer que cet incendie n'a pu être le résultat d'un malheur ou d'une imprudence; il est certain que l'accusé n'a pas eu l'occasion de se servir de feu dans cette journée du 25 juillet, lui-même l'a déclaré; et si plus tard, dans son dernier interrogatoire, il a prétendu qu'il avait allumé sa forge à huit heures du matin pour estamper deux boucles, il est contredit à cet égard par le procès-verbal du commissaire de police, en date du 26 juillet, lequel constate que le charbon de terre trouvé dans la forge paraît avoir été éteint depuis longtemps. Au surplus, l'accusé lui-même reconnaît qu'à raison de l'éloignement de la forge, il est impossible que le feu qui s'y serait trouvé ait été *pour quelque chose dans l'incendie*. Enfin, l'intérêt qui a fait agir l'accusé s'explique suffisamment par son état de détresse commerciale et par le peu d'importance des marchandises trouvées chez lui, eu égard même à la somme pour laquelle il était assuré. En conséquence, est accusé Louis Chauvin d'avoir, en juillet 1850, volontairement mis le feu à une maison habitée, appartenant à autrui.

» Crime prévu par l'article 434 du Code pénal. »

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci proteste énergiquement de son innocence. L'incendie est un fait purement accidentel. Quant aux absences qu'on lui reproche, elles s'expliquent par des raisons toutes simples et toutes naturelles.

Les premiers témoins entendus donnent des explications détaillées sur l'inceudie.

Le sieur Variot, autre témoin, s'exprime ainsi : Le feu a éclaté au milieu de la nuit. Le reflet de l'incendie éclairait le mur en face. Réveillé en sursaut par ces lueurs, je dis à ma femme : « Ah! mon Dieu! nous sommes perdus! » Aussitôt je me jette en bas de mon lit, je passe rapidement un pantalon et je descends dans la cour; ça flambait d'une manière effrayante. Heureusement on a fini par se rendre maître du feu.

Le lendemain je dis à un locataire : « C'est vraiment étonnant comme cette maison-là est inflammable! Voilà déjà trois fois qu'elle brûle, il serait temps que cela finisse! » Pour lors nous avons appris que la police avait eu des soupçons, et que M. Chauvin avait été arrêté.

M. le président : Pouvez-vous expliquer comment le feu a pris?

Le témoin : Dans mon opinion, le feu a pris dans un tiroir de l'atelier de M. Chauvin. Ce tiroir était au pied d'un lit, ce lit étail en poil de lapin; suivant moi, c'est ce lit en poil de lapin qui aura communiqué le feu.

Le témoin Leloup : L'accusé était un bon ouvrier, pas faignant du tout. Il ne se dérangeait jamais.

M. Dubois rend hommage à la probité, à l'intelligence et à la bonne conduite de l'accusé.

M. Polleux, ouvrier au chemin de fer :

J'ai vu une fois ou deux Chauvin, avant le jour où il est venu à Saint-Cyr. Je lui avais fait promettre de venir me voir; il est venu, en effet, et je l'ai invité à passer la nuit avec moi, ce qu'il a fait.

Le lendemain, il est reparti par la route de Versaillles.

M. Langlois, marchand de vins à Paris : Je connais depuis longtemps Chauvin. Le vendredi il est venu me donner des nouvelles de mon cousin, qu'il avait vu la veille à St-Cyr. Ce jour-là, précisément, une partie de campagne était organisée. Il consentit, sur mon invitation, à se joindre à nous, et nous allâmes ensemble à Saint-Cloud, à Versailles, à Marnes, où nous passâmes la nuit. Nous ne rentrâmes à Paris que le lendemain dans la journée.

M. Lombard, employé dans une compagnie d'assurances : Au mois d'octobre 1849, un incendie a éclaté dans l'atelier de l'accusé; le dommage s'est élevé à 408 francs, qui lui ont été payés par la compagnie; mais, suivant l'usage en pareil cas, la police a été résiliée. Depuis ce temps je n'ai plus entendu parler de M. Chauvin. Lorsque le nouvel incendie a éclaté, il y avait près d'un an qu'il n'était plus assuré.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il que dans l'instruction vous n'ayez pas parlé du fait si important de la résiliation de votre police? Pourquoi avez-vous dit que vous étiez assuré?

L'accusé : Je n'ai pas réfléchi alors à ce que je disais.

M. le président : Il est à regretter que vous n'ayez pas fait connaître dans l'instruction la résiliation de votre police d'assurance.

La liste des témoins étant épuisés, M. le président donne la parole au ministère public.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation.

Me d'Anglebert présente la défense; M. le président résume les débats.

Après cinq minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de Chauvin, et ordonne sa mise en liberté immédiate.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Lemeur, conseiller.

Audience du 8 novembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES PORTÉS A UN AGENT DE POLICE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Une foule nombreuse se presse dans la salle d'assises. Les faits qu'on reproche à l'accusé ont eu en effet un certain retentissement dans notre ville. Le dimanche 8 septembre, vers huit heures et demie du soir, plusieurs jeunes garçons se prirent de querelle sous les arcades du théâtre, et occasionnèrent, à l'angle sud-ouest, vis-à-vis de la boutique du sieur Chassebœuf, armurier, un petit rassemblement; dans le groupe se trouvait l'accusé Paul Greffier. Averti par le bruit, l'agent de police Colné, gardien des galeries du théâtre, intervint pour mettre fin à cette scène de désordre. Il tenait à la main une cravache qu'il se mit à faire claquer de loin pour effrayer les tapageurs. Mais ceux-ci ne tinrent aucun compte de cette menace; l'agent Colné arriva alors auprès d'eux, et tout porte à croire que de l'extrémité de sa cravache il atteignit l'accusé. Ce dernier se retourna et porta à l'agent un ou plusieurs coups, que celui-ci s'efforça vainement de parer; puis tout à coup l'accusé se baissa, le saisit par les jambes et le soulevant de terre il le jeta sur le pavé. Colné tomba à la renverse et sa tête, portant la première sur les dalles, retomba avec tant de bruit que les assistans le crurent mort; en effet, il paraissait complètement inanimé. L'inculpé n'en continua pas moins de frapper l'agent; il se saisit de sa cravache qui était à terre, et, suivant l'expression d'un des témoins, en porta à tour de bras sur le visage du malheureux vieillard trois coups qui déterminèrent une grande effusion de sang. Puis il s'enfuit en emportant la cravache, et aurait dit en s'en allant : « Tiens, cochon, tu n'en as pas encore assez »; à quelques pas, on l'entendit encore se vanter, en termes grossiers, des actes de brutalité qu'il venait de commettre.

Colné, toujours privé de sentiment et la figure ensanglantée, fut relevé et transporté d'abord dans un café sous la galerie vitrée. Là on lui lava le visage, puis on le porta dans le logement qu'il occupait sous la même galerie; peu de temps après, il reprit un peu connaissance, et fit même quelques pas dans sa maison; mais ses idées étaient confuses.

Le médecin appelé à lui donner des soins constata une forte tumeur en arrière de l'oreille droite. Cette tumeur était évidemment la suite des contusions reçues. Colné, depuis cet instant, accusa continuellement de violens maux de tête. Bientôt les symptômes s'aggravèrent, et le lendemain matin, à dix heures, le blessé expirait.

L'examen du cadavre a fait reconnaître l'existence de deux petites plaies superficielles, l'une à l'angle externe, l'autre au dessous de l'œil droit, et d'une contusion profonde derrière l'oreille du même côté. Quant à la mort, l'autopsie a prouvé qu'elle était due à un vaste épanchement de sang formé à la surface du cerveau, épanchement dont la cause déterminante devait être attribuée à la chute ou au coup porté plus spécialement sur le côté droit de la tête.

L'inculpé soutient n'avoir pas saisi par les jambes l'agent de police pour le renverser. Il déclare qu'après avoir reçu plusieurs coups de cravache, il a poussé Colné et qu'ils sont tombés ensemble; il avoue l'avoir frappé à terre avec la cravache, mais il maintient n'en avoir porté qu'un seul coup à la figure. Tels sont les faits qui résultent contre Greffier de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire de l'accusé.

On entend les témoins.

Joseph Legrais, manœuvre, se promenait sur la place de la Mairie, avec un nommé Saint-Brieuc, lorsqu'un homme, un peu ivre, leur demanda où il pourrait trouver un logement; ils lui en indiquèrent, et celui-ci pour les récompenser leur offrit un petit verre et un cigare. A la suite de différentes libations, ils passèrent sous la galerie. A ce moment, cet homme criait haut, prétendant que Saint-Brieuc lui avait volé trois sous. Un rassemblement se forma. La femme du gardien Colné alla avertir son mari; celui-ci arriva, et, pour effrayer, il frappait de sa cravache le long du mur. Greffier, qui se trouvait dans le rassemblement, fut atteint à l'épaule. Le témoin ne peut préciser si Colné avait eu ou non l'intention d'atteindre Greffier. Ce dernier porta alors plusieurs coups de poing à la figure de l'agent, le renversa ensuite en le le saisissant par les pieds. Quand l'agent Colné fut renversé, Greffier saisit sa cravache, et lui en donna un violent coup sur l'œil, en s'écriant : « Vieux cochon, tu n'en as pas assez! » Puis il s'en alla emportant la cravache. Colné fut reconduit chez lui accompagné du témoin, qui, passant sa main sur la tête de l'agent, remarqua qu'elle était toute plate par derrière et cédait facilement à la pression. Il le vit monter avec beaucoup de peine l'escalier qui conduisait chez lui, et en se plaignant comme il faut de la tête.

Interpellé sur cette déposition, Greffier prétend qu'il n'a point saisi Colné par les jambes, qu'il était un peu ivre, que Colné le tenait d'une main et le frappait de l'autre.

M. le président lui demande s'il n'aurait point été renvoyé du Jardin-des-Plantes, où il était employé comme élève, pour inconduite notoire.

L'accusé prétend qu'il a été effectivement congédié, mais que c'est à la suite de discussions avec les jardiniers, discussions qui n'auraient aucunement rapport à sa moralité, mais à de simples difficultés relatives à son travail et à la perte d'un sécateur.

Théodore Boutin, relieur, rapporte à peu près les mêmes faits. Il n'a pas vu Colné donner des coups de cravache, mais il a vu Greffier donner des coups de poing; il a également entendu ce dernier dire, lorsqu'il avait la cravache à la main, que l'agent de police n'en avait pas assez. Il ne saurait dire comment Colné est tombé.

Il a également entendu le soir la femme Colné affirmer que son mari ne pouvait être ivre, puisqu'il n'avait bu qu'une bouteille de bière dans la journée.

L'accusé prétend, au contraire, qu'il n'a pas frappé le gardien de coups de poing et que ce dernier était ivre.

Adam, corroyeur. Il croit que l'accusé était ivre. Suivant lui, Colné aurait porté un coup de cravache, puis saisi Greffier à la poitrine. Celui-ci le renversa alors. Il ne sait rien de plus, et n'a pas entendu l'accusé dire : « Le vieux brûle-pavé est f... ! »

M. le président, à Logeais : Comment Greffier tenait-il la cravache quand il a frappé?

Logeais : Il la tenait en double.

L'accusé proteste en pleurant. Il prétend qu'il tenait la cravache par la poignée, et n'a atteint l'agent qu'avec l'extrémité.

Le témoin persiste.

Mme Chassebœuf. Son mari est armurier sous les galeries, et elle a vu se passer la scène qui a eu lieu entre Colné et Greffier. Elle est en désaccord dans son récit avec celui des autres témoins. Colné a dû frapper sur deux jeunes gens qui se battaient; elle croit que Greffier en faisait partie; et, après avoir renversé l'agent, il l'a frappé de plusieurs coups, mais la cravache déployée, et non en double.

M. le président fait observer au témoin qu'il y a probablement eu confusion de sa part, car Greffier, avec tous les autres témoins, est d'accord pour reconnaître qu'il ne s'est pas battu. Le témoin reconnaît qu'effectivement il peut y avoir confusion à cet égard.

Marie Verron, blanchisseuse. Le témoin demeure sous les galeries et a vu seulement une partie de la scène. Il constate que l'accusé a donné plusieurs coups de cravache à Colné, lorsqu'il gisait à terre.

M. Montau, entrepreneur, rapporte les mêmes faits que les précédens témoins. L'accusé a prononcé des paroles en frappant l'agent renversé, mais il n'a pu les entendre. Il aida à relever Colné, puis poursuivit Greffier sur la place; il le trouva près d'un groupe qui entourait des sauteurs, disant à ses camarades : « C'est moi qui ai joliment arrangé le vieux Brûle-Pavé; c'est moi qui lui ai donné une danse. Il ne nous en donnera plus ce soir. »

M. Montau s'en alla au bureau de police pour le faire arrêter, mais celui-ci s'était enfui pendant ce temps.

M. Toulmouche, docteur-médecin, fut requis avec M. le docteur Guyot de procéder, à l'hospice Saint-Yves, à l'autopsie du sieur Colné. Il remarqua deux excoriations et une contusion à l'œil droit. Sur la partie latérale du cou, des contusions assez fortes; derrière l'oreille droite, une forte contusion; un épanchement de sang cousidérable existait dans le cerveau et s'étendait tout autour du cervelet. La mort était évidemment le résultat de cet épanchement. M. le docteur constate que les trois contusions qui existaient au cou ne peuvent résulter que de deux coups d'un corps contondant.

M. le président présente alors la cravache de Colné au docteur Toulmouche, et lui demande si des coups de cet instrument avaient pu produire les contusions dont il parle.

M. Toulmouche répond affirmativement.

M. Mallet, commissaire de police à Rennes. Il rapporte les faits déjà connus, et constate que la moralité de l'accusé était loin d'être bonne; il n'a point entendu dire que l'agent Colné fût ivre le jour du crime, bien qu'il ait entendu un grand nombre de témoins.

Interpellé par M. le président de préciser les faits qui auraient fait renvoyer l'accusé du Jardin-des-Plantes, M. le commissaire de police fait connaître que cet accusé avait des habitudes d'ivrognerie; qu'il proférait sans cesse les paroles les plus obscènes, à tel point qu'il scandalisait ses compagnons beaucoup plus âgés que lui; du reste, rien de tout cela ne doit surprendre, puisqu'il avait pour lecture habituelle les chansons de Piron.

L'audition des témoins est terminée.

Me Séveno demande acte à la Cour de sa déclaration de se porter partie civile au nom de la veuve Colné.

Après les plaidoiries, le jury a déclaré Greffier coupable d'avoir porté à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions des coups qui ont occasionné la mort de celui-ci. Mais le jury a admis en même temps l'excuse de provocation, et des circonstances atténuantes.

M. le président prononce un arrêt par lequel Greffier est condamné à cinq années d'emprisonnement et 1,200 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

M. le président adresse alors quelques bienveillantes et paternelles paroles au condamné : « Voyez, lui dit-il, malheureux jeune homme, à quelle peine affreuse vous vous exposiez, si, dans leur indulgence, MM. les jurés n'avaient pas admis en votre faveur le bénéfice des circonstances atténuantes; il s'agissait pour vous des travaux forcés à perpétuité...

» Autant m'y condamner de suite, s'écrie Greffier d'un ton insolent.

» Oui, reprend M. le président, vous avez été traité avec indulgence.

» Je m'en aperçois! s'écrie de nouveau l'accusé.

» Avec trop d'indulgence, je puis le dire maintenant, dit M. le président, car mon opinion ne peut plus influencer qui que ce soit; mais vous, sachez bien, vous et ceux-là qui sont présens à cette audience, et qui, comme vous, auraient la détestable habitude de fréquenter les cabarets et de se jouer de l'autorité, qu'une telle conduite a pour résultat nécessaire de conduire aux bagnes ceux qui s'en rendent coupables, quand elle n'a pour eux de plus graves résultats encore. Sachez bien surtout que toutes vos révoltes seront impuissantes, et que la société saura bien venir à bout des mauvais citoyens qui ne savent obéir à personne, et qui se font un mérite d'insulter ce qu'ils doivent le plus respecter, la loi et l'autorité! »

Le condamné se retire au milieu des marques d'improbation de l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 21 novembre.

LE GÉRANT DU *Pouvoir* CONTRE LE GÉRANT DE *l'Ordre*. — REFUS D'INSERTION.

Le journal *l'Ordre*, dans son numéro du 13 septembre dernier, faisait suivre l'insertion d'une lettre de M. le général Piat de réflexions dans lesquelles il est dit que M. Gallix, le censeur, l'âme de la société du Dix-Décembre, est le propriétaire du journal *le Dix-Décembre*, qui a récemment changé son titre contre celui du *Pouvoir*.

En réponse à ces allégations, M. Edouard Halinbourg, gérant du journal *le Pouvoir*, adressa au rédacteur en chef de *l'Ordre* la lettre suivante :

Monsieur,

Je suppose que les nécessités de votre polémique avec les directeurs de la Société du Dix-Décembre vous ont seuls porté à affirmer, dans votre numéro de ce jour, que M. Gallix était propriétaire du journal le *Pouvoir*.

Vous me permettrez de m'étonner, monsieur, que vous donniez cours si légèrement à de pareilles erreurs.

Le *Pouvoir* appartient à des actionnaires, conformément à l'acte constitutif de la société, retenu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, en date du 13 juillet dernier, et j'affirme que M. Gallix, non-seulement ne possède pas toutes les actions de ce journal, mais n'en possède même pas une seule.

Quoique je n'aie pas à répondre de ce qu'était le journal avant sa récente constitution, et lorsqu'il portait le nom de *Dix-Décembre*, je suis encore encore en situation de dire et de prouver que M. Gallix n'y a jamais financièrement intéressé dans une mesure quelconque.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer ma juste réclamation, ne pensant pas qu'il soit nécessaire de vous en requérir.

Signé : ED. HALINBOURG.

Au lieu d'insérer cette réponse, le journal l'*Ordre*, dans son numéro du 15 septembre, insérait ce qui suit :

Le gérant du journal le *Pouvoir* nous écrit que M. Gallix n'était pas propriétaire du journal le *Dix-Décembre* et ne possède aucune action dans le journal le *Pouvoir*. Nous lisons dans le livret de la société du *Dix-Décembre* : « M. Gallix, ancien administrateur du journal le *Dix-Décembre*. » Cette mention nous dispense de répondre à la lettre de M. Halinbourg.

M. Halinbourg, ne se tenant pas pour satisfait, écrivit au rédacteur en chef de l'*Ordre* une deuxième lettre, et il l'accompagna d'une sommation par huissier d'insérer, non-seulement cette lettre, mais encore la première.

Dans son numéro du 15 septembre, *l'Ordre* refusait en ces termes la double insertion réclamée :

Nous avons dit que M. Gallix avait été propriétaire du journal *le Dix-Décembre*, qui depuis a changé son titre contre celui du *Pouvoir*. Cette énonciation nous a valu une lettre du gérant de ce journal. Nous avons publié hier le fait essentiel de cette lettre, à savoir que M. Gallix n'a jamais été propriétaire de la feuille *le Dix-Décembre*, et qu'il n'a aucune action dans la société actuelle du *Pouvoir*.

Il est impossible de trouver un autre fait dans la lettre de M. Halinbourg; pour en donner la preuve, nous citons les deux paragraphes de cette missive, qui répondent à l'assertion que nous avions faite :

« *Le Pouvoir* appartient à ses actionnaires, conformément à l'acte constitutif de sa société, retenu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, en date du 13 juillet dernier; et j'affirme que M. Gallix, non seulement ne possède pas toutes les actions du journal, mais n'en possède même pas une seule.

» Quoique je n'aie pas à répondre de ce qu'était le journal avant sa récente constitution, et lorsqu'il portait le nom de *Dix-Décembre*, je suis encore en situation de dire et de prouver que M. Gallix n'y a jamais été financièrement intéressé, dans une mesure quelconque. »

Nous croyions donc avoir complètement fait droit à la réclamation de M. Halinbourg; il paraît que nous nous étions trompés; car une nouvelle lettre nous a été signifiée ce matin par huissier, nous ne la publierons pas, et ce soir nous trouvons dans le *Pouvoir* et dans les journaux élyséens des articles en style du *Globe* et de l'*Époque* à notre adresse. Nous n'y répondrons pas, nous ferons seulement une réflexion.

Apparemment, si nous comprenons le but de la lettre qui nous a été adressée, le gérant du *Pouvoir* veut repousser la solidarité des actes de M. Gallix, censeur de la société du *Dix-Décembre*. On conçoit cela. Mais si M. Gallix a été complètement étranger au journal le *Dix-Décembre*, comment imprime-t-il, dans le livret de la société, qu'il a été administrateur de cette feuille, et comment le *Pouvoir* n'a-t-il pas réclamé contre cette usurpation de titre?

C'est avec M. Gallix, et non pas avec nous, que le *Pouvoir* doit régler cette affaire.

C'est sur ce nouveau refus que M. Halinbourg a fait citer le gérant de *l'Ordre* devant la police correctionnelle. Il est assisté de Me Henry Armand, avocat.

Me Armand demande que le gérant de *l'Ordre* soit condamné à insérer les deux lettres faisant le fond du débat.

Me Delangle reconnaît que *l'Ordre* aurait dû insérer sans retard la première lettre, dont les termes étaient convenables; mais quant à la seconde, elle renferme des expressions injurieuses qui autorisent le gérant de *l'Ordre* à en refuser l'insertion.

M. l'avocat de la République Moignon pense que *l'Ordre* devait insérer la première lettre en entier; quant à la seconde, elle n'a d'injurieux que le dernier paragraphe, le gérant de *l'Ordre* pouvait retrancher ce paragraphe et insérer la lettre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Statuant sur l'exception tirée de l'indivisibilité de la sommation du 14 septembre dernier;

» Attendu que les deux lettres insérées dans ladite sommation sont distinctes; qu'elles ont un objet séparé;

» Que la première, en effet, a pour objet de répondre à des articulations de faits contenus en un article du journal *l'Ordre*, à une date antérieure au 13 septembre;

» Que la deuxième, au contraire, se réfère au refus d'insertion de la première lettre et à un article de *l'Ordre*, en date du 13 dudit mois de septembre;

» Que ces deux lettres étaient donc éminemment divisibles;

» Au fond,

» En ce qui touche la première lettre;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par le gérant de *l'Ordre* qu'il l'ait reçue, puisqu'il en parle dans son article du 13 septembre;

» Que la loi n'exige pas de mise en demeure, mais qu'elle dit, au contraire, en termes formels, que la réponse de toute personne nommée ou désignée doit être insérée le lendemain de la réception;

» Qu'ainsi, en n'insérant pas la première lettre, le gérant de *l'Ordre* a contrevenu aux dispositions de la loi;

» Mais en ce qui touche la deuxième lettre;

» Attendu que s'il est de principe que tout individu nommé ou désigné dans un journal a droit de répondre à l'article qui le concerne, il n'en faut pas conclure qu'il soit fondé à exiger l'insertion de sa réponse si cette réponse contient, soit des attaques contre l'ordre public ou les bonnes mœurs, soit des termes de nature à nuire à l'honneur ou à la considération du gérant de l'*Ordre*;

» Que ledit gérant était donc fondé à refuser l'insertion de la deuxième lettre;

» Que, vainement, objecterait-on qu'il pouvait supprimer le passage injurieux qui la termine;

» Que le gérant, en effet, ne peut, à aucun titre, retrancher une partie quelconque des réponses dont l'insertion est demandée; que livrer à son arbitraire les remaniemens des réponses serait porter atteinte au droit de la personne qui répond;

» Que le refus d'insertion est la peine légitime de l'injure qui est contenue dans la réponse;

» Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu à en ordonner l'insertion, mais que c'est le cas d'ordonner celle de la première lettre, en date du 13 septembre;

» Condamne Martinet à 50 francs d'amende;

» Ordonne l'insertion de la première lettre, à peine de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

» Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens et que chaque partie en supportera la moitié. »

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. Leblanc, préfet maritime.

Audience du 18 novembre.

ÉVASION DE ONZE CONDAMNÉS. — RÉBELLION AVEC ARMES.

Le 12 août dernier, vers dix heures du matin, une brigade de quatorze condamnés était attelée à un tombereau chargé de quartz, pierres blanches servant au pavage des routes. Cette brigade était surveillée par deux gardes-chiourmes, porteurs de carabines. Sur l'avis des condamnés que la charge du tombereau était destinée pour la Glacière, les agens de surveillance dirigèrent le tombereau

vers la destination qu'on leur indiquait. Arrivés à la Glacière, les condamnés déchargèrent le tombeau, après quoi ils demandèrent la permission de se reposer un peu, ce qui leur fut accordé. Au même instant les deux gardes, Balué et Guirec, furent saisis, bâillonnés et désarmés avant d'avoir pu jeter un cri d'alarme. On leur intima alors l'ordre de descendre dans la Glacière, leur signifiant que s'ils n'obéissaient on tirerait sur eux.

Les condamnés avaient d'abord tenté de descendre eux-mêmes les gardes les jambes et les bras garrottés; ne pouvant y réussir, ils leur délièrent les jambes, et parvinrent à les enfermer dans ce lieu, après avoir réitéré leurs menaces s'ils tentaient de donner l'alarme. Ces malheureux, couverts de contusions, la figure en sang, attendirent quelques instans, au bout desquels jugeant qu'il n'y avait plus à craindre le retour des condamnés, ils parvinrent à se débarrasser de leurs liens, et l'un d'eux, montant sur les épaules de son camarade, réussit, non sans de grandes difficultés, à sortir du lieu où ils étaient renfermés. Il jette aussitôt l'alarme; il y avait environ une heure que les condamnés s'étaient évadés.

A peine délivrés de leur prison, les gardes aperçurent devant eux trois condamnés de la brigade qui leur déclarèrent n'avoir point voulu s'enfuir et leur firent remarquer que leurs compagnons avaient escaladé le mur d'enceinte à l'aide d'une échelle posée sur le tombereau.

On se mit aussitôt à la poursuite des onze forçats, mais déjà les soldats du fort Bouguen, avertis par le factionnaire de l'évasion qui venait d'avoir lieu, s'étaient dirigés dans la direction où on les avait vu disparaître.

Le détachement du fort, accompagné de gardes-chiourmes et de plusieurs personnes apartenant à la vie civile, fit ainsi un kilomètre environ dans la direction de Kerinou, se livrant à d'actives recherches.

Le fusilier Saldz, emporté par son zèle, sauta un fossé et se trouva tout d'un coup au milieu de neuf forçats. Il appela immédiatement au secours; huit ou dix soldats, des bourgeois et des gardes accoururent aussitôt.

Le champ fut cerné. Cinq forçats furent pris, deux par des soldats du détachement, deux par des bourgeois, et le cinquième par un garde.

Le forçat Jobert, armé d'une carabine, prit la fuite et se dirigea sur la gauche de Kerinou. Il rencontra sur sa route le fusilier Le Clerc qui s'opposa à son passage. Jobert s'enfuit alors dans une autre direction, toujours poursuivi par Le Clerc qui sauta en même temps que lui, se trouva ainsi que le condamné embourbé dans la vase et hors d'état de faire un pas en avant. Jobert, saisissant alors la carabine qu'il tenait à la main, couche en joue le malheureux militaire. Il arme son fusil sur deux crans et presse la gachette. Dans cette position cruelle, Le Clerc opère un mouvement désespéré, rejetant d'abord le corps en arrière, puis prenant l'élan, il tombe à plat dans la vase portant son fusil en avant dans la direction du condamné. Le succès seconde sa tentative, la baïonnette traverse la poitrine de Jobert. Il était temps; les fusils des gardes arment sur trois crans, Jobert n'en avait armé que deux, la carabine était chargée. A quoi a tenu la vie de ce brave militaire! Puisse la justice éclatante que nous nous plaisons à lui rendre être l'objet d'une juste récompense pour la conduite qu'il a tenue en cette circonstance!

Des camarades arrivent fort à propos pour débarrasser Le Clerc. Jobert était tombé en criant : « Je suis mort! » Il est saisi et porté à l'hôpital.

Les autres condamnés sont repris quelques minutes après. L'un d'eux, armé d'une carabine, mit plusieurs fois en joue ceux qui tentaient de s'opposer à sa fuite; mais son arme n'était pas chargée et il fut arrêté comme les complices de son évasion.

Un seul, le condamné Le Rond, était parvenu à s'échapper. On n'en avait plus de nouvelles. La Cour d'assises des Côtes-du-Nord vient de le renvoyer avec une aggravation de 30 années de travaux forcés pour vol avec effraction et avec violences.

Jobert est à l'hôpital. On ne sait s'il survivra.

Ses dix complices comparaissent aujourd'hui, sous l'accusation d'évasion par complot et de rébellion de plus de deux personnes avec armes.

Voici les noms de ces condamnés; sept le sont à temps, trois à vie :

Condamnés à temps. — Gilbert, condamné à 25 ans de travaux forcés, 1847; — Pardessus, à 39 ans, 1839; — Nicolas, à 34 ans, 1843; — Ravolet, à 46 ans, 1844; — Duforest, à 23 ans, 1847; — Julien, à 13 ans, 1849; — Le Rond, à 53 ans, 1847.

Condamnés à vie. — Lafontaine, vol avec effraction, récidive; — Lubin, homicide volontaire et tentative d'homicide, récidive; — Paulneau, vol sur chemins publics, violences.

Les conclusions de M. le commissaire-rapporteur établissent la complicité des accusés. Il y a complot. Il y a eu violences. Il est à regretter qu'une disposition spéciale n'atteigne pas ces hommes, envers lesquels on ne saurait s'armer de trop de sévérité. Il requiert, pour les sept condamnés à temps, une aggravation de peine, dont il laisse au Tribunal de déterminer la durée. Quant aux condamnés à vie, pour lesquels une nouvelle circonstance, révélée aux débats, a fait reconnaître par le garde désarmé et blessé celui qui l'avait frappé d'un coup de poing ayant déterminé effusion de sang, le commissaire du Gouvernement conclut à ce que ledit Paulneau soit déclaré coupable d'avoir frappé avec effusion de sang l'un des gardes préposés à la surveillance des forçats, et condamné à la peine de mort.

M. Clérec fils, nommé d'office à la défense des accusés, a discuté les conclusions du commissaire-rapporteur relatives à Paulneau; il s'en est ensuite rapporté à l'appréciation des juges pour la durée de la peine à infliger aux autres condamnés.

Le Tribunal s'étant retiré pour délibérer a rendu l'arrêt suivant :

« Le Tribunal, à l'unanimité, déclare que le nommé Paulneau, condamné à vie, n'est pas coupable d'avoir frappé avec effusion de sang l'un des agens de surveillance, et en conséquence l'acquitte de cette prévention.

» A l'unanimité il déclare que les dix condamnés susdénommés sont coupables d'évasion et de rébellion avec armes, ayant provoqué effusion de sang, et en conséquence condamne les sept premiers condamnés à trois ans de double chaîne et à vingt ans de prolongation, et les trois derniers condamnés à vie aussi à trois ans de double chaîne, les renvoyant pour la rebellion à la discipline du bagne; »

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

On lit dans l'*Evénement* :

Il est arrivé aujourd'hui une nouvelle très grave au ministère de l'intérieur.

Dans le Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), on aurait voulu arrêter, comme impliqué dans le prétendu complot de Lyon, l'adjoint au maire, proche parent du représentant Laurent (de l'Ardèche). La population, voyant dans cet acte de l'autorité une vexation, se serait opposée à l'arrestation. De là un mouvement; on pourrait peut-être dire une émeute. Il paraîtrait qu'il y a eu un gendarme auquel un coup de feu aurait enlevé le menton.

Un homme du peuple aurait été transpercé de part en part par le commissaire de police, qui a eu recours à son épée. Le garde champêtre aurait été grièvement blessé. Ces nouvelles paraissent certaines.

— On lit aussi dans *la Gazette de France* :

Le gouvernement a reçu aujourd'hui la nouvelle que des troubles d'une nature sérieuse venaient d'éclater au bourg St-Andéol (Ardèche). Des barricades ont été faites et des coups de feu tirés contre la force publique. Un gendarme a été tué, et un officier de cette arme a reçu à la tête une blessure grave.

— On se rappelle encore l'émotion profonde que fit naître l'accusation si grave portée, à une époque voisine de la révolution de février, contre un professeur du collége de France, membre de l'Institut. On sait que M. Libri, accusé par la rumeur publique de vols nombreux commis dans diverses bibliothèques, fut averti officieusement, pendant une séance de l'Institut, d'avoir à s'occuper désormais, non plus des travaux académiques, mais de sa justification personnelle, et que, sur cet avis, il jugea prudent de se retirer à Londres.

Ce fut là, et pendant que l'instruction criminelle suivait son cours, que M. Libri contracta mariage avec Mlle Double, fille de l'un de nos plus habiles médecins. Le contrat de mariage porte donation par le mari à sa future épouse de tous les biens meubles et immeubles qu'il possède en France.

Cependant, le 8 juin 1850, une ordonnance de déchéance était rendue contre M. Libri, contumax, et le 22 du même mois, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine le condamnait, par contumace, à dix ans de réclusion, pour soustraction frauduleuse de livres, manuscrits et autographes dans des dépôts publics. Par suite, l'administration des Domaines apposa le séquestre sur les biens du contumax.

Il s'agit aujourd'hui de lever les scellés et de procéder à l'inventaire; mais Mme Libri, en qualité de donataire, s'oppose aux mesures prises par l'administration, et notamment à la présence à l'inventaire de MM. Lalanne et Bordier, archivistes paléologues, délégués par le ministre de l'instruction publique, à l'effet d'examiner les livres, manuscrits et autographes se trouvant au domicile de M. Libri, et de signaler les objets qui pourraient appartenir aux bibliothèques publiques. Elle soutient même qu'aucun agent de l'administration des Domaines n'a le droit d'assister à la levée des scellés.

Cette prétention a été repoussée par une ordonnance de référé dont Mme Libri a interjeté appel; mais la Cour (2e ch.), malgré les efforts de Me Henri Celliez, dans l'intérêt de l'appelante, sur la plaidoirie de Me Labois, avoué de l'administration, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a confirmé l'ordonnance des premiers juges.

— Sur le banc du Conseil de guerre, où viennent s'asseoir les plus mauvais soldats de l'armée, on voyait aujourd'hui une jeune femme toute tremblante, que la loi du 13 brumaire an V rend justiciable des Tribunaux militaires. C'était la vivandière du 1er régiment de dragons. Elisabeth Frick, épouse légitime du brigadier Cron, est accusée de vol au préjudice de l'administration des lits militaires. A l'annonce de cette nouvelle judiciaire, le corps des cantinières, blanchisseuses et vivandières des régimens de la garnison s'est ému, et dès longtemps avant l'audience de vifs caquetages s'établissent dans la salle d'attente.

Elisabeth Frick, amenée devant le conseil de guerre, n'a plus le costume guerrier de son emploi; elle n'a ni son petit tonneau, ni son panier d'osier; elle a déposé sa tunique, et rejeté loin d'elle les rubans aux vives couleurs pour prendre de tristes vêtemens de deuil : un bonnet noir, une robe noire, un châle de mérinos noir la rendent méconnaissable; elle suit d'un pas incertain la gendarmerie mobile qui la conduit sur le banc des prévenus, elle baisse la tête, son front s'humilie, et des larmes sortent de ses yeux naguère si gais et si riants.

Dans un des coins de la salle d'audience, on remarque un brigadier au triple chevron, portant la croix d'honneur sur sa poitrine, qui, la mine assombrie, écoute et suit avec la plus vive attention les débats de cette affaire, où l'honneur de sa femme, le sien propre, se trouvent solidairement engagés.

M. le président, à l'accusée : Dans une inspection du matériel faite par le porte-étendard, le sous-lieutenant Beneux, on a trouvé dans votre malle des draps de lit appartenant à l'administration des lits militaires? On vous accuse de les avoir soustraits fruduleusement?

La vivandière : Oui, mon colonel, j'avais ces draps en ma possession, mais je ne les ai pas volés. Ils m'ont été prêtés par le maréchal-des-logis-fourrier, chargé du casernement, à cet effet de m'en servir en guise de nappe à la cantine des sous-officiers dont j'avais l'honneur de préparer la nourriture.

M. le président : Comment se fait-il alors que vous ne les ayez pas rendus quand on a fait l'inspection, et qu'au lieu de les déclarer au porte-étendard, vous ayez cherché à les soustraire à ses investigations?

La vivandière : Je craignais de me trouver en faute et de compromettre l'obligeant fourrier qui me les avait prêtés sous sa responsabilité. Mais, moi, voler, mon Dieu! mon Dieu! jamais une pareille pensée ne m'a traversé l'esprit. Je suis une mère de famille honnête et probe, et mon mari aussi. (Elle pleure.) Nous élevons nos enfans pour en faire de bons militaires.... et j'ai adopté un orphelin dont le père, sous-officier, et la mère sont morts presque en même temps au régiment.

M. le président : Cette conduite, sans doute, est très méritoire; mais cela n'empêche pas le fait matériel de la soustraction frauduleuse qui vous est reprochée.

Les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur le fait de la soustraction frauduleuse. M. le commandant Delattre conclut à la condamnation. Me Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusée coupable de vol, et, admettant des circonstances atténuantes, la condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

La femme Frick, à la lecture de ce jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes, a fait entendre des cris de désespoir.

— MM. Duhomme et Sauvage, auteurs d'un drame en cinq actes et en vers, ayant pour titre *la Servante du Roi*, ont fait assigner M. Houssaye, directeur du Théâtre-Français, devant le Tribunal de commerce, pour le contraindre à faire mettre immédiatement leur drame en répétition et a le faire jouer dans un délai déterminé, sous peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Ils prétendent, dans leur exploit d'assignation, que *la Servante du Roi* a été reçue par le comité de lecture du Théâtre-Français le 3 octobre 1848, que Mlle Rachel a accepté avec empressement le rôle de Frédégonde; que si leur drame n'a pas été représenté plus tôt, c'est qu'à l'époque de sa réception le drame d'*Angelo* était en cours de représentation et produisait d'abondantes recettes, et Mlle Rachel étant sur le point de prendre un congé, on avait résolu d'attendre sa rentrée; mais qu'ils viennent d'apprendre que M. Houssaye est dans l'intention de faire passer avant leur pièce un drame de MM. Lacroix et Maquet, *Valéria*, dans lequel Mlle Rachel doit jouer le principal rôle. Ils demandent en conséquence que la *Servante du Roi* soit représentée à son tour de droit et avant le drame de MM. Lacroix et Maquet.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, sur les observations de M. Gustave Rey, agréé de MM. Duhomme et Sauvage, et de Me Petitjean, agréé de M. Houssaye, a continué la cause à quinzaine pour être plaidée.

— Par un décret individuel de M. le président de la République, rendu sur la proposition de M. le ministre des finances, Me Schayé, agréé au Tribunal de commerce, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Quand Agamemnon, le roi des rois, eut fait enlever la belle Briseïs à Achille, celui-ci se retira dans sa tente, et nous savons tous, pauvres collégiens que nous avons été, ce qui en résulta pour les Grecs et pour nous.

Le contraire est arrivé à Achille Chalot, garçon restaurateur; on lui a enlevé sa Briseïs, représentée par Mlle Coralie, brunisseuse sur métaux, et on ne lui a pas permis de bouder sous sa tente, sous prétexte qu'il bouderait aussi bien à la Préfecture de police.

C'est encore à lui qu'on demande compte, devant le Tribunal correctionnel, des motits d'une séparation qu'il déplore; il est prévenu d'avoir frappé sa Briseïs dans la rue Château-Landon.

Briseïs-Coralie paraît à la barre du Tribunal; elle n'est soutenue par aucune compagne; elle ne jette aucune espèce de regard compatissant sur son Achille; on ne l'a point enlevée à son père, au milieu du pillage de ses nombreux troupeaux; elle n'a jamais été captive; elle est libre, elle l'a toujours été, et c'est pour l'être toujours qu'elle a voulu rompre avec Achille, dans la rue Château-Landon, en criant; « Au secours! à l'assassin! »

Elle dépose très longuement, et s'applique tout particulièrement à démontrer qu'elle n'a jamais parlé à Achille, que chez des voisins où, tous les soirs, elle allait emprunter un accordéon.

A cet endroit de la déposition de Briseis, Achille soupire et ne peut s'empêcher de s'écrier : Je ne nie pas que mademoiselle a la passion de la musique; mais elle en a une autre.

Briseis-Coralie : Une autre, jeune homme, une autre, je suis bien libre d'en avoir tant que je veux; du moment que ce n'est par vous, ça ne vous regarde pas.

Achille : Je ne parle d'aucun particulier, je parle de votre seconde passion, de la danse.

Briseis-Coralie : Est-ce que je ne suis pas libre des pieds comme des mains?

Achille : Fallait pas me promettre d'aller au bal avec moi, et y avoir été avec un autre.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez avoir frappé cette jeune fille, et vous donnez pour motif qu'elle aurait manqué à sa promesse d'aller avec vous au bal?

Achille : Et de m'avoir laissé en plan pour y aller avec un autre.

M. le président : Et vous l'avez frappée pour cela; mais cela lui était fort permis.

Achille, très sérieusement : Pas avec les garçons restaurateurs.

M. le président : Voilà une singulière prétention!

Achille : C'est elle qui m'a dit qu'elle faisait marcher les garçons; moi, je l'ai dit aux camarades qui m'on dit : Jamais les filles ne font aller les garçons restaurateurs, il faut taper.

Briseis-Coralie : Ah! par exemple!

M. le président : Et vous avez tapé?

Achille baisse les yeux; mais comme il n'a que de bons antécédens, il en sera quitte pour 15 jours de prison.

— Le 12 avril de l'année 1843, un vol avec escalade et effraction fut commis au domicile de M. Aureau, l'un des administrateurs du chemin de fer de Rouen, rue Lepelletier, 19. L'auteur de ce vol fut découvert; c'était un nommé D... qui comparut à raison de ce fait devant la Cour d'assises de la Seine, et y fut condamné à six ans de travaux forcées.

D... subit sa peine au bagne de Brest; le 15 août 1859, il fut libéré et reçut un passeport de route, avec indication du lieu où il devait se rendre pour y subir la surveillance de la haute police. Ce lieu était Douai, ville qu'il avait désignée lui-même, mais jamais son intention n'avait été de s'y établir; aussi à peine libre, changea-t-il de nom et vint-il s'installer sous l'apparence d'un petit commerçant retiré dans une ville des environs de Paris.

Différens vols furent commis dans cette ville et aux environs, peu après l'arrivée de D.... De graves indices le signalèrent comme en étant l'auteur ou le compliee; il fut, en conséquence, arrêté; mais il parvint à s'échapper de prison et à gagner Paris, où, s'il faut l'en croire, il trouva à se placer comme domestique.

Pour quelle raison sortit-il de ces conditions? On peut le supposer, et l'instruction qui se suit contre lui ne peut manquer de le faire connaître. Toujours est-il qu'un vol de 2,000 fr., ayant été commis il y a quelques jours sur la voie publique qui dessert la petite ville de Roye, D... a été arrêté.

— C'est par erreur que dans le dernier numéro on a désigné M. le substitut Marie comme ayant soutenu la prévention dans l'affaire du *Courrier Français* et du *Moniteur du Soir*. Le siége du ministère public était occupé par M. le substitut Moignon.

DÉPARTEMENS.

Seine-et-Oise. — Une catastrophe épouvantable a mis hier en émoi les habitans du village de Bouchet.

Vers onze heures du matin, les employés à la Poudrière venaient de sortir pour aller déjeûner, lorsque se fit entendre une effroyable détonation.

Un atelier où se trouvaient deux pilons pour la fabrique de la poudre venait de sauter.

Heureusement personne n'a été blessé. On ignore jusqu'à présent les causes de cet événement. La justice procède à une enquête.

Le même jour, le village des Pontets a été le théâtre d'un bien déplorable accident. Vers midi, la maison de la dame veuve Bisson s'est subitement écroulée. Les habitans se sont empressés de déblayer les décombres d'où ils ont retiré le cadavre de la malheureuse propriétaire, qui, au moment de l'événement, se trouvait seule chez elle.

— Montmorency. — Hier, dans un terrain vague attenant à sa maison, le sieur Jolly, perruquier, a découvert le cadavre d'un individu étendu sur le sol et baigné dans son sang. Il avait la tête horriblement fracassée, et près de lui se trouvait un pistolet déchargé. Le visage de cet individu était méconnaissable. On a trouvé dans ses vêtemens une feuille de route au nom de Pierre-Alphonse Bertrand, né à Boulogne (Seine), devant rejoindre, comme remplaçant, le régiment de zouaves, en Algérie. Cette feuille a été délivré à Beauvais le 16 courant. Cet homme, dont la mort est vraisemblablement le résultat d'un suicide, était porteur d'une somme de 400 francs en or et de six rasoirs.

ÉTRANGER.

Angleterre. (Londres), 20 novembre. — Le cardinal Wiseman, archevêque de Westminster, vient de publier un long manifeste qui aurait suffi pour remplir un de nos grands journaux. Le *Globe* n'en publie qu'un extrait; ce sont les passages où le nouveau cardinal soutient que le serment prêté par lui entre les mains du pape ne lui impose aucune obligation contraire à ses devoirs comme sujet et comme citoyen anglais, et démontre que la hiérarchie, nécessaire dans le clergé catholique de l'Angleterre, n'est point une injuste aggression du pape contre les droits de la couronne.

« Grâces vous soient rendues, dit le cardinal, peuple brave, généreux, de l'Angleterre, vous dont le cœur est si noble, vous ne vous laisserez point entraîner par ceux dont le devoir serait de ne pas enseigner la bonté, la douceur et la tolérance, à défendre ce qu'ils appellent une cause religieuse par des moyens irreligieux! Vous ne chasserez point vos concitoyens inoffensifs aux cris sinistres de : « Point de papisme! » et sous le prétexte d'une aggression qui n'est qu'une fable...

» La tempête sera bientôt calmée; un peuple honnête et juste reconnaîtra la vérité à travers les artifices employés pour le tromper; la réaction de la générosité se fera sentir. L'attention est éveillée; les mérites respectifs des deux Eglises seront appréciés par des juges compétens, et non d'après des considérations mondaines; la vérité, pour laquelle nous luttons, obtiendra un triomphe pacifique. Que votre loyauté soit inébranlable et votre fidélité envers les devoirs sociaux sans reproche. Vous fermerez ainsi la bouche de vos adversaires, vous gagnerez une meilleure volonté de la part de vos concitoyens; ils défendront pour vous comme pour eux-mêmes vos droits constitutionnels, dans lesquels se trouve comprise une pleine et entière liberté. »

Instruit que des membres du haut clergé voulaient faire prononcer l'autorité judiciaire sur la question de savoir si le serment prêté par M. le cardinal Wiseman comme prince de l'église romaine devait le faire considérer comme sujet d'un souverain anglais et déchu de ses droits de citoyen anglais, il avait chargé de sa défense M. Peacock, l'un des défenseurs de la reine Caroline, femme de Georges IV; mais il paraît que l'on a renoncé à intenter cette action, fort inutile, d'ailleurs, dans un temps où *l'Alien Bill* (la loi contre les étrangers) n'est pas en vigueur.

— (Londres), 15 novembre. — Une jeune et jolie servante, Mary-Ann Doe, a dénoncé aux magistrats de police de Brentewood M. Abercrombie Johnstone, recteur d'une petite paroisse dans un hameau voisin, comme s'étant porté contre elle aux derniers excès. L'ecclésiastique ayant été arrêté, la plaignante a répété devant lui sa déposition; la cause a été ensuite remise à huitaine pour entendre de nouveaux témoins.

Au jour indiqué, Mary-Ann Doe ne s'étant pas présentée, on a envoyé un appariteur la chercher; on l'a enfin trouvée et amenée devant le Tribunal. Le magistrat a fait donner lecture de la déposition écrite et demandé à cette fille si elle y persistait. « Non, Monsieur, a-t-elle répondu; je ne sais vraiment point comment j'ai pu dire tout cela.

Le magistrat : Vous avez déclaré que, demeurant dans la même maison, vous êtes descendue chez le recteur de la paroisse, le dimanche vers sept heures du soir, pour allumer un flambeau; il aurait éteint la lumière et profité de l'obscurité pour se livrer à des actions criminelles.

La plaignante : Je n'ai pas connaissance de cela.

Le magistrat : Vous l'avez cependant affirmé par serment, et vous avez ajouté que, dans la matinée du même jour, l'inculpé vous a embrassée malgré vous.

La plaignante : Je n'en ai aucun souvenir; j'ai cédé aux mauvaises suggestions de personnes qui en voulaient apparemment à M. Johnstone. »

Le Tribunal a ordonné que d'accusatrice Mary Ann Doe deviendrait accusée, et qu'elle serait traduite aux assises pour crime de parjure.

— Espagne (Madrid), 13 novembre. — On a appris avec étonnement, par un article du journal *la Nacion*, que le tombeau du Cid, dont on ignorait l'existence, vient d'être retrouvé à Burgos, dans une espèce d'antichambre de la municipalité (*ayuntamiento*). Les restes de don Rodrigue Campeador et de Chimène son épouse, immortalisés par d'anciennes légendes et par les vers de Guilhen de Castro et de Corneille, sont déposés dans un vieux bahut. On a placé sur ce coffre, comme un objet de rebut, le fauteuil sur lequel les anciens comtes de Castille, Diego Panello, Nuno, Rasura et Lain Calvo, rendaient la justice.

La *Nacion* fait observer que ce siége figurerait beaucoup mieux dans la salle du conseil municipal pour remplacer le fauteuil du président, et il émet le vœu que le meuble antique et les dépouilles illustres qu'il renferme soient transportés dans l'église de Sainte-Gadée, où l'on éleverait un monument convenable.

L'histoire des deux amans a été d'ailleurs fort embellie par les *Romanceros*. Chimène était la fille de don Diego Alvaraz, et non point d'un comte de Gormas, tué en duel par le Cid.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57 75	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	93 —	5 0/0 belge 1840	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	— — 1842	98 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque	2310 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850	83 75
Rente de la Ville	— —	Obl. 1850 (janvier)	975 —
Obl. de la Ville	1370 —	dito 1849 (octobre)	922 50
dito 1849	1155 —	Napl. (Rec. Rotsch.)	— —
Empr. du départem.	1075 —	Emprunt romain	78 —
Caisse hypothécaire	— —	Espag., dette active	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux	1120 —	3 0/0 1841	39 —
Canal de Bourgogne	— —	— dette intérieure	33 1/2
H. de la G. Combe	— —	Lots d'Autriche	— —
Tissus de lin Maberl	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	58 —	57 85	57 70	57 70
Cinq 0/0	93 35	93 25	92 80	92 95
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	84 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	387 50	387 50	Orléans à Vierz.	375 —	— —
Versailles, r. d.	— —	— —	Moul. à Amiens.	— —	200 —
— r. g.	140 —	138 75	Orléans à Paris.	387 50	387 50
Paris à Orléans.	787 50	— —	Chemin du N.	462 50	460 —
Paris à Rouen	610 —	607 50	Paris à Chartr.	342 50	341 25
Rouen au Havre	246 25	— —	Tours à Nantes.	241 25	240 —
Mars. à Avign.	187 50	191 25	Mont. à Troyes.	— —	87 50
Strasbg. à Bâle.	127 50	128 75	Dieppe à Féc.	160 —	155 —

Ce soir à l'Opéra, le Violon du diable, dansé par Mlle Fanny Cerrito et Saint-Léon; le Rossignol, chanté par Mme Laborde, commencera le spectacle.

— C'est aujourd'hui vendredi 22 novembre qu'aura lieu la magnifique fête à la salle Sainte-Cécile, elle se prolongera jusqu'à minuit. Prix d'entrée : 3 fr. pour un cavalier et une dame.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Rossignol, le Violon du Diable.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Bajazet.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Gilles ravisseur.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Sapho, les Baisers.
VAUDEVILLE. — Marié au second, la Douairière, le Moulin.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Petits Moyens, la Grand'Mère, Jeanne.
THÉATRE-MONTANSIER. — Indiana, les Escargots, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Lion et le Moucheron.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Pierrot sorcier, Paris en loterie.
FOLIES. — La Grenouille, le Colonel et le Soldat.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Débine, les Infidélités.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA MICHODIÈRE.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 18 décembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Michodière, 10. — Revenu annuel, 9,090 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

(3813)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DES GRANGES, arrondissement de COULOMMIERS.

Adjudication en l'étude de Me MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 8 décembre 1850, à midi,

De la FERME DES GRANGES, sise commune de la Ferté Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), contenant 106 hectares 82 ares 17 centiares.

Revenu net par bail authentique de dix-huit ans, expirant le 1er mars 1868, et qui sera garanti par hypothèque pendant cinq ans : 6,074 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : A Me PLESSIER, notaire à la Ferté-Gaucher;

A Me MOCQUARD, notaire à Provins, dépositaire des titres de propriété;

Et à Paris, à Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52. (3714)

AVIS au public et à MM. les libraires de France et de l'étranger.

MM. PÉNAUD frères, éditeurs des *Mémoires d'outre tombe* de M. de Châteaubriand, 12 vol. in-8°, préviennent qu'ils accordent jusqu'au 31 décembre 1850 seulement pour compléter les exemplaires achetés par volume pendant le cours de cette publication. Passé ce délai, qui sera rigoureusement observé, il ne sera vendu que des exemplaires complets en 12 volumes à 90 fr. Cette édition est plus complète que les feuilletons publiés par *la Presse* et est la seule corrigée par les exécuteurs testamentaires. (4675)

RÉGIE de propriétés. — M. Lignolle, rue Neuve-des Mathurins, 33. (4674)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maison spéciale, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

LIGNE RÉGULIÈRE

Du Havre à San-Francisco.

10e DÉPART.

Le magnifique 3 mâts de 1re classe et de 1re marche, JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira pour cette destination le 5 décembre fixe, sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers.

S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affréteur, 9, rue Bergère;

Au Havre, à MM. SOUBRY fils et comp., 23, quai du Commerce. (4677)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. Teint les cheveux chez elle et a domicile. (4634)

Maladies secrètes et affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de Médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. gr. t. l. j. (Affr.) R. St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4541)

POIS A CAUTÈRES D'IRIS ÉLASTIQUES, 1 fr. le cent. Pansement économ. et sans douleur. Rem. au commerce. DEBOURGE, ph., r. Montmartre, 111. (4676)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU.

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — **Manchons, Bordures de Manteaux, etc.**, en **Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc.** — Vente à prix fixe. — **On expédie.** (4661)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement (société CAUDERON et Ce, en liquidation), sont convoqués en assemblée générale pour le samedi, 7 décembre 1850, à midi précis, cour des Fontaines, 5.

Les administrateurs provisoires,
BAILLEUL, D'OLIVIER. (4673)

CIRAGE à la renommée. LARMOYER, DROUART, succs Md de Couleurs, 57, rue des Vieux-Augustins au litre, 1 f. 20 c. Bien s'adrer au quartier Montmartre. (4652)

Wm ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçues par l'Académie de médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ.

(4619)

JE DONNE 20,000 FR.

à qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et EPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves, même depuis plus de 25 ans. Flacons d'EAU DE LOB à 5 et à 10 francs, dont un suffit pour régénérer la chevelure et en ARRÊTER LA CHUTE. EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAYE APRÈS SUCCÈS. — S'adresser à MOI, LEOPOLD LOB, chimiste, rue SAINT-HONORÉ, 281, à Paris. On expédie. (Affr.) (4628)

PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 *bis*.
AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29

11e Année. 50 Cent.

ALMANACH PROPHÉTIQUE pour 1851

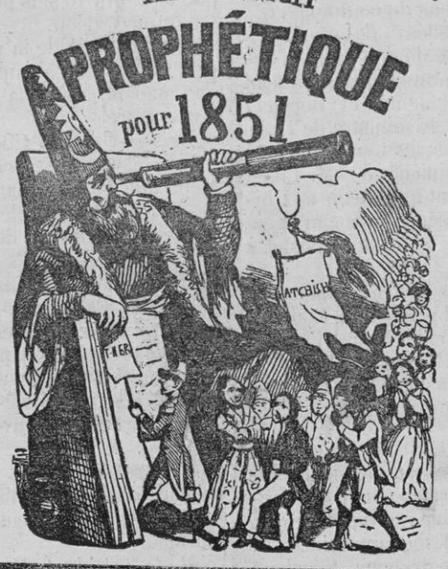

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

(4558)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En une maison, rue de Cléry, 32.

Le 23 novembre 1850, à midi.

Consistant en bureau, chaises, tables, armoire, etc. Au compt. (3812)

Etude de Me ACARD, huissier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 23 novembre 1850, heure de midi.

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre Maurice de LA CHATRE et GOUAS, le deux septembre mil huit cent cinquante, sous la raison sociale de LA CHATRE et Ce, dont le siége était à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, et avait pour objet l'exploitation et la vente d'ouvrages de librairie, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

La liquidation est faite par M. de La Châtre, qui continue seul à diriger ledit établissement de librairie.

M. DE LA CHATRE. (2543)

Suivant acte passé devant Me Le Tavernier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Antoine-Isidore ARCHINARD, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 40, et Mme Adeline LEDRU, veuve de M. Louis-Antoine Minet de Rosambeau, en son vivant artiste dramatique, ladite dame maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris, susdite rue de l'Ecole-de-Médecine, 40,

Ont déclaré, d'un commun accord, consentir la résiliation pure et simple, à compter du treize novembre mil huit cent cinquante, de la société en nom collectif, qui avait été formée entre eux sous la raison sociale ARCHINARD et Ce, pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de maison meublée, sis à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, no 36 ancien et 40 nouveau, aux termes d'un acte passé devant Me Le Tavernier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente-un mai mil huit cent cinquante, pour ladite société demeurer nulle et non avenue, à partir dudit jour treize novembre mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

Signé : LE TAVERNIER. (2552)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le treize novembre mil huit cent cinquante, entre : 1° André-Alfred LEBERTRÉ, raffineur de sucre, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 27; 2° Jean-Gustave LEBAUDY, aussi raffineur de sucre, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 27; 3° M. Jules LEBAUDY, demeurant aussi à La Villette, rue de Flandre, 27; ledit acte enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 11, recto, cases 2 et 3, par et signé Delestang qui a reçu les droits;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les trois sus-nommés pour continuer l'exploitation de la raffinerie de sucre, sise à La Villette, rue de Flandre, 27;

Que cette société a une durée de quatre années, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-six;

Que le siége de la société est fixé à La Villette, rue de Flandre, 27, a la raffinerie de sucre;

Que la raison sociale est LEBERTRÉ fils et LEBAUDY frères;

Que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les survivans.

Pour extrait :

Signé : Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 34. (2565)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante, enregistré, et dont le double sera déposé pour minute en l'étude d'un notaire, à Paris,

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif à l'égard du sieur LECOINTE, gérant de la compagnie, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et en commandite à l'égard des actionnaires, pour l'exploitation et l'extraction du minerai de plomb, marbre et houille de Saint-Geniez de Dromont (Basses-Alpes), dont la concession a été accordée par le Gouvernement;

Que le fonds social est de un million deux cent mille francs, représenté par un chiffre égal d'actions de cent, deux cent cinquante, cinq cents et mille francs;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Vivienne, 36, et que la signature sociale sera : LECOINTE et Ce;

Que la dénomination de la société sera : Mines de plomb, marbre et houille de Saint-Geniez de Dromont;

Que la durée de la société est fixée à vingt années consécutives, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante;

Que le sieur Lecointe ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, lesquelles devront être traitées au comptant;

Que l'intérêt des mises de fonds sera payé tous les six mois, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante, sur le pied de cinq pour cent l'an;

Que toutes les opérations de la compagnie seront soumises au conseil d'administration et surveillées par lui;

Que le gérant de la compagnie devra être propriétaire d'actions pour un chiffre représentant un capital de cent mille francs;

Que le caissier général devra également être propriétaire d'actions pour une somme d'au moins dix mille francs.

Pour extrait :

LECOINTE. (2560)

Par acte passé devant Me Angot, notaire à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante, M. Jean-Adam-Chrétien KORN, fabricant de broderies, et M. Frédéric-Claude KORN fils, employé, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 101;

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des articles de broderies.

Cette société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante, et doit finir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 101, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-un, époque à laquelle il sera transféré rue Neuve-Saint-Eustache, 24.

La raison sociale est : KORN père et fils.

Les associés administreront collectivement et auront chacun la signature sociale.

Pour extrait :

ANGOT. (2562)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante, entre : M. André-Alfred LEBERTRÉ, raffineur de sucre, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 27, et M. Jean-Gustave LEBAUDY, aussi raffineur de sucre, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 27; ledit acte enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 11, verso, case 7, par et signé Delestang, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif contractée entre les deux susnommés pour l'exploitation de la raffinerie de sucre sise à La Villette, rue de Flandre, 27, suivant acte sous signatures privées, du quatorze février mil huit cent quarante-neuf, dûment enregistré et publié conformément à la loi, est prorogée, d'un commun accord entre les parties, jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-deux, terme fixé pour la dissolution de la société.

Pour extrait :

Signé Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 34. (2564)

D'un acte sous seing privé, fait triple, en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante, folio 194, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armengaud;

Entre : 1° M. Arthur-Romain JULIEN, marchand pâtissier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9, d'une première part;

2° M. Pierre-Auguste-Alexandre JULIEN, aussi marchand pâtissier, demeurant à Paris, rue Vivienne, place de la Bourse, 27, d'une deuxième part;

3° Et M. Narcisse-Clément JULIEN, également marchand pâtissier, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5, d'une troisième part;

Il appert, savoir :

De l'article 1er. Qu'il a été formé entre les susnommés, tous trois frères, une société en nom collectif pour l'exploitation de deux établissemens de pâtisserie et de traiteur pour la ville, leur appartenant; l'un connu sous le nom de Pâtisserie de la Bourse, sis à Paris, rue Vivienne, place de la Bourse, 27; et l'autre situé à Paris, boulevard des Italiens, 9, connu sous le nom de Pâtisserie Favart; ensemble pour tous autres fonds de pâtisserie qui pourraient être par la suite achetés ou créés par la société.

De l'article 2. Que chacun des associés a apporté en société le tiers lui appartenant dans les deux établissemens ci-dessus, ensemble sa coopération à leur exploitation et son industrie.

De l'article 3. Que le siége de la société serait établi à Paris, rue Vivienne, place de la Bourse, 27.

De l'article 4. Que la raison de commerce serait : JULIEN frères.

De l'article 5. Que la durée de la société était fixée à dix-neuf années, qui commenceraient à courir du premier décembre mil huit cent cinquante, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-neuf.

De l'article 6. Que chacun des associés a été autorisé à gérer et administrer pour la société, et néanmoins que MM. Arthur et Auguste Julien seraient spécialement chargés de la direction de la Pâtisserie de la Bourse, et que M. Narcisse Julien serait, de son côté, chargé de la tenue de la Pâtisserie Favart.

Que chacun des associés aurait la signature sociale; qu'il pourrait, en conséquence, souscrire et endosser tous effets de commerce, accepter toutes traites, passer et signer tous marchés, et que les engagemens par lui souscrits engageraient les autres associés solidairement avec lui.

Que néanmoins, et par exception, pour la vente ou l'acquisition de tous fonds de commerce, de même que pour passer et céder tous baux, la signature de tous les associés serait nécessaire.

Que M. Arthur Julien serait chargé de la tenue des livres de la société.

Et que M. Auguste Julien tiendrait la caisse.

De l'article 7. Que tous les bénéfices de la société seraient partagés par tiers entre les associés.

Et que les pertes seraient supportées dans la même proportion par ces derniers.

De l'article 11. Qu'en cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société, sa veuve, si elle a un ou plusieurs enfans de son mariage avec le défunt, aurait la faculté de continuer la société avec les deux associés survivans ou de se retirer; mais à la charge par elle de faire connaître son intention à ces derniers dans le mois du décès de son mari, sous peine d'être déchue du droit de rester associée.

Que si la veuve n'a pas d'enfant de son mariage avec le défunt, elle n'aurait pas le droit de rester associée.

De l'article 12. Que si la veuve restée associée venait à se remarier, elle cesserait, du jour de son convol, de faire partie de la société.

De l'article 13. Que si un second des associés signataires dudit acte venait à décéder, que la société ait ou non continué avec la veuve du premier décédé, la société serait dissoute, et que l'associé survivant en serait le liquidateur.

De l'article 14. Que si l'un des associés venait à perdre son épouse, il aurait la faculté de se retirer de la société, en faisant connaître son intention aux autres associés dans le mois du décès de sa femme, à peine d'être déchu de cette faculté, s'il avait laissé passer le délai fixé.

Et que si cet associé, dans le cas qui vient d'être prévu, restait en société, et que l'un des deux autres associés vînt aussi à perdre son épouse, la même faculté de se retirer passerait à ce dernier.

Mais que, le cas ci-dessus prévu arrivant, alors que l'un des associés signataires de l'acte serait déjà décédé, soit que l'association ait ou non continué avec sa veuve, la retraite de l'associé qui aurait perdu son épouse entraînerait la dissolution de la société.

Et de l'article 18. Que pour faire publier, déposer et insérer l'acte de société dont est extrait, conformément à la loi, tout pouvoir a été donné à M. Arthur Julien, l'un des signataires.

Pour extrait :

JULIEN. (2557)

Suivant acte reçu par Me Edouard Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Jean-Victor CROCHET fils, employé, demeurant à Montmartre, rue des Rosiers, 2,

Voulant fonder une société ayant pour but l'envoi en Californie de travailleurs pour l'extraction de l'or, en a arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

Article 1er.

Il est formé par ces présentes une société qui aura les effets d'une société en nom collectif à l'égard de M. Crochet fils, seul associé, gérant et responsable; en commandite seulement à l'égard des souscripteurs d'actions, et en participation de bénéfices pour les travailleurs.

Art. 2.

Cette société existera sous la raison sociale CROCHET fils et Ce, et aura pour dénomination la Bonne Foi, compagnie d'extraction de l'or en Californie.

Art. 3.

La durée de la société sera de dix années à partir de ce jour.

Art. 5.

La signature sociale sera CROCHET fils et Ce.

Art. 6.

M. Crochet fils est seul gérant de la société; seul il a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage pour créer des valeurs, billets, traites ou effets de commerce quelconques.

Toutes les opérations de la société devront se faire au comptant.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de douze cents mille francs, divisé en cent vingt mille actions de dix francs chacune; sur ces cent vingt mille actions, quatre vingt mille pourront être émises immédiatement; les quarante mille autres ne seront émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : LEFEBURE. (2568)

D'une sentence arbitrale, rendue le cinq novembre mil huit cent cinquante par MM. Schayé et Guibert, déposée le sept du même mois, enregistrée le quatorze,

Il appert que la société formée entre M. Auguste-Stanislas GENEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Cassette, 23; M. Pierre-Eudore-Louis PERSEGOL, rentier, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, 14, et M. Joseph PHILIPPON, négociant, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 9; ladite société ayant eu pour raison sociale PHILIPPON et Ce, a été déclarée dissoute, et que M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, a été nommé liquidateur.

A. DUBRUT. (2566)

Cabinet de M. DENEVERS, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date du seize octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-neuf novembre suivant, par Darmengaud, qui a reçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs,

Entre M. Jean-Marie DATIN, emballeur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

Et M. Jules-Alphonse POISSON, aussi emballeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 368.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de layetier-emballeur, situé rue Rougemont, 15, où est établi le siége de la société.

La raison et la signature sociales est : DATIN et POISSON. La signature sociale appartient seule au sieur Datin pour les besoins de la société. Tous autres engagemens quelconques faits par l'un ou l'autre des associés seront nuls vis-à-vis de la société, et n'engageront que personnellement celui qui les aura contractés.

Chacun des associés apporte à la société, son temps, ses soins, son industrie.

La durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir à partir du premier juillet mil huit cent cinquante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante.

Il est stipulé, en outre, que dans cette société ne se trouve pas compris le fonds de commerce de marchand d'articles de voyage, exploité par madame Datin, pour et au nom de son mari, et situé boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Pour extrait :

DENEVERS, mandataire. (2569)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante, ledit acte enregistré à Paris le vingt novembre mil huit cent cinquante, folio 16, verso, cases 8 et 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé de Lestang;

Il appert que la société en nom collectif formée pour dix ans, à partir du vingt et un mars mil huit cent quarante-quatre, par acte devant Me Moreau, notaire à Paris, entre :

Mme Belotte-Joseph ALEMAND, veuve de M. Joseph-Abraham LYON, et épouse en secondes noces de M. Pierre-Marie LEBEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmorency, no ;

M. Charles-Alphonse LYON, demeurant à Paris, même rue et no;

Et M. Théophile LYON, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, no 17; sous la raison sociale veuve LYON, ALEMAND et fils, et dont le siége est à Paris, rue Montmorency, no 7, et aujourd'hui no 13;

Est et demeure prorogée de dix nouvelles années à partir du vingt mars mil huit cent cinquante-quatre, jour auquel expire la société actuelle.

Aucun chagement n'étant apporté ni dans le domicile ni dans la raison sociale, le siége de la société sera toujours rue Montmorency, no 7 ancien, et aujourd'hui no 13, et la raison sociale veuve LYON, ALEMAND et fils. Les trois associés auront, comme par le passé, la signature sociale.

Pour extrait conforme :

Théophile LYON. (2567)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur PHILY (Jules-Lovinsky), ent. de travaux publics, boul. Montparnasse, 73, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, pass. Saulnier, no 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (No 816 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 OCTOBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SOUFFLET (Jean-Jacques), serrurier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 67, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (No 9651 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SOUFFLET (Jean-Jacques), serrurier, à La Chapelle-St-Denis, le 26 novembre à 3 heures (No 9651 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROGER (Adolphe), commiss. en farines, rue Coquillière, 36, le 27 novembre à 3 heures (No 9626 du gr.);

De dame PIETTRE, anc. limonadière, rue Richelieu, 36, le 27 novembre à 9 heures (No 9611 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RIBOT (Adolphe), plombier, rue de Moscou, 8, le 26 novembre à 10 heures (No 9581 du gr.);

Du sieur ROES (Pierre), anc. md de vins, à Batignolles, avenue de Clichy, 65, le 26 novembre à 9 heures (No 9263 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOUIX-LEMARQUANT, md de draps et dentelles, rue Saint-Martin, 277, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 9297 du gr.);

Du sieur PATINOT (Charles-Edouard), fab. de produits de terre cuite, rue de Vaugirard, 97, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (No 9638 du gr.);

Du sieur DION (Etienne-Antoine), emballeur, rue Coquillière, 30, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic de la faillite (No 9645 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROQUET, négociant, à Belleville, boulevard des Couronnes, 4, sont invités à se rendre, le 27 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 7639 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CARRÉ.

Jugement du 8 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre 1850 entre le sieur CARRÉ (Alfred), md de laines et canevas, à Paris, rue Rambuteau, 80, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Carré à ses créanciers de tout son actif énoncé audit concordat.

Obligation en outre par lui de payer à ses créanciers un dividende de 10 p. 100, par quarts, fin novembre des années 1851, 1852, 1853 et 1854.

M. Lefrançois commissaire pour toucher et répartir.

Remise au sieur Carré, par ses créanciers, de ce dont ils ne seraient pas remplis au moyen de ce qui précède (No 9526 du gr.).

Concordat FOUCHER.

Jugement du 7 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 28 octobre 1850, entre le sieur FOUCHER (Rodolphe), anc. commiss. en cuirs, à Paris, ci-devant rue Pavée-St-Sauveur, 3, et actuellement rue Française, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Foucher, par ses créanciers, de 50 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 restant payables par le sieur Foucher en cinq ans, par cinquièmes, le 1er novembre des années 1851, 1852 et suivantes (No 8920 du gr.).

Concordat ROMAGNESI.

Jugement du 7 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 28 octobre 1850, entre le sieur ROMAGNESI fils (Joseph-Réné), sculpteur-ornemaniste, à Paris, rue Lafayette, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Romagnesi à ses créanciers de tout son actif.

Le sieur Sliégler, rue de Choiseul, 19, commissaire à l'effet de toucher et répartir.

Au moyen de l'abandon ci-dessus, libération entière du sieur Romagnesi (No 9083 du gr.).

Concordat FORTIN.

Jugement du 13 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre 1850, entre le sieur FORTIN (Léon), épicier, à Belleville, Grande-Rue, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fortin de tous intérêts et frais non admis et de 50 p. 100 sur le principal.

Les 50 p. 100 restant payables par le sieur Fortin en cinq ans, par cinquièmes, le 1er novembre des années 1851, 1852 et suivantes (No 9520 du gr.).

Concordat LOCQUET.

Jugement du 12 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 25 juillet 1850, entre le sieur LOCQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur, à Paris, faub. St-Antoine, 142, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Locquet, par ses créanciers, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 restant payables : 10 p. 100 le 31 octobre 1851, 10 p. 100 le 31 octobre 1852 et 5 p. 100 le 31 mai 1853.

La dame épouse du sieur Locquet caution de l'exécution du concordat (No 9438 du gr.).

Concordat FRANKE.

Jugement du 12 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1850, entre le sieur FRANKE (Charles), fourreur, à Paris, rue Tronchet, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Franke, par ses créanciers, de 75 p. 100 du principal de leurs créances et des intérêts et frais non admis.

Les 25 p. 100 restant payables en quatre ans, par quarts, le 1er décembre des années 1851, 1852, 1853 et 1854 (No 9584 du gr.).

FIXATION DE CESSATION DE PAIEMENS.

Jugement du 8 novembre 1850, lequel fixe au 4 décembre 1848 l'époque de la cessation de paiemens et de l'ouverture de la faillite du sieur RIGOLET (François), serrurier, à Paris, rue d'Amboise, 10 (No 9052 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Maugey, fab. d'équipemens militaires, rédd. de comptes.

ONZE HEURES : Louvet et Ce, cuisiniers réunis, synd. — Minich, anc. fab. d'agraffes, id. — Nermel dit Marly, bains sur la Seine, clôt. — Payart, épicier, id. — Gourlet, restaurateur, id. — Michel, nég., conc. — Juliot dit Lamant, fab. de camées, affirm. après union.

UNE HEURE : Suquet et Ce, journal Le Temps, vérif. — Thivier, anc. md de draps, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 19 novembre 1850. — M. Ceref, 49 ans, rue St-Lazare, 102. — Mme Thibotant, 57 ans, rue de la Victoire, 28. — M. Moreaux, 47 ans, rue du Cadran, 21. — Mlle Lefèvre, 39 ans, boul. du Temple, 64. — Mme Lebillois, 41 ans, rue Ménilmontant, 95. — Mme veuve Fournier, 62 ans, rue des Gravilliers, 3. — Mme Voulat, 64 ans, rue Dupetit-Thouars, 16. — M. de Souzay, 26 ans, rue St-Louis, 44. — Mme veuve Crosson, 61 ans, rue de Charonne, 99. — Mme Cauche, 58 ans, avenue de Saxe, 50. — Mme Sainte-Beuve, 86 ans, rue Montparnasse, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,